



Parlement | Une Afrique,
Pan africain | Une Voix



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARLEMENT PANAFRICAIN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTÉ LE 21 SEPTEMBRE 2004
AMENDÉ LE 10 OCTOBRE 2011
AMENDÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

PAR LE PARLEMENT PANAFRICAIN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PREMIÈRE PARTIE – PRÉLIMINAIRES	
1. Définitions	10
2. Sièges du Parlement	15
3. Organes du Parlement	15
DEUXIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PARLEMENT	
4. Attributions du Parlement	16
5. Pouvoirs du Parlement	17
TROISIÈME PARTIE - MEMBRES DU PARLEMENT	
6. Vérification des pouvoirs	18
7. Statut, durée et mandat des membres	19
8. Vacance de siège	19
9. Serment	21
10. Privilèges et immunités	21
11. Levée de l'immunité	22
12. Procédures de levée de l'immunité	23
13. Code de conduite	24
QUATRIÈME PARTIE – COMPOSITION DU BUREAU DU PARLEMENT	
14. Bureau du Parlement	25
15. Candidatures	25
16. Élection des membres du Bureau	26
17. Attributions du Bureau	27
18. Attributions du Président	28
19. Attributions des Vice-présidents	28



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

20. Secrétariat	29
21. Attributions du Secrétaire général	29

CINQUIÈME PARTIE - LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

22. Création des Commissions	30
23. Procédures des Commissions	31
24. Modalités de fonctionnement des Commissions	32
25. Fonctions générales des Commissions	32
26. Fonctions spécifiques des Commissions	33
27. Période et lieu des réunions des Commissions	37

SIXIÈME PARTIE - RÉUNIONS, SESSIONS ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

28. Sessions ordinaires	38
29. Sessions extraordinaires	38
30. Suspension et reprise de séance	38
31. Avis de réunion	38
32. Horaires des séances	39
33. Jours fériés	39
34. Lieu des sessions	39
35. Réunions publiques	39

SEPTIEME PARTIE – ORDRE DES TRAVAUX

36. Ordre des travaux pour chaque session	41
37. Déroulement des travaux et ordre du jour	41

HUITIEME PARTIE – RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA CONDUITE DES SÉANCES ET DES DEBATS

38. Accès à la Chambre et aux galeries	42
39. Langues	42



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

40. Comportement des Membres en Chambre	43
41. Liste des Membres désirant prendre la parole	43
42. Appel des membres à intervenir lors des débats	43
43. Limitation des interventions lors des débats	44
44. Contenu des interventions	44
45. Interruption des débats	45
46. Les débats	46
47. Motion de clôture des débats	46
48. Intervention après la mise aux voix	47

NEUVIÈME PARTIE – ORDRE EN CHAMBRE

49. Intervention du Président de séance	48
50. Conduite des débats	48
51. Ordre en Chambre et dans les Commissions permanentes	48
52. Sanctions des Membres	49
53. L'obligation pour le Membre suspendu de quitter les lieux	50
54. Autorité du Président d'ajourner ou de suspendre les travaux de la Chambre	50

DIXIÈME PARTIE - QUORUM ET VOTE

55. Quorum lors des réunions du Parlement	51
56. Vote	51
57. Droit de vote	51
58. Déclaration d'intérêt personnel	51
59. Procédure de vote sur une question spécifique	52

ONZIÈME PARTIE – MOTIONS

60. Avis de motion par écrit	54
61. Avis verbal de motions	54
62. Amendement des avis de motion	54
63. Appui des motions	54



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

64. Amendement des motions	55
65. Retrait des motions	56
66. Mode de débat des motions	56

DOUZIÈME PARTIE – QUESTIONS

67. Questions relatives à l'Union	57
68. Avis de questions	57
69. Délai de réponse aux questions	57
70. Énoncé des questions	58
71. Réponse aux questions	59

TREIZIÈME PARTIE – PÉTITIONS

72. Pétitions	60
---------------------	----

QUATORZIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS ET RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES

73. Déclarations par la Conférence, le Conseil exécutif et la Commission	61
74. Déclarations justifiant les décisions de la Conférence	61
75. Rapports annuels et autres rapports des Organes de l'Union	61
76. Relations entre le Parlement et la Conférence	62

QUINZIÈME PARTIE - RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS RÉGIONAUX ET NATIONAUX

77. Échange d'informations, contacts et mécanismes d'échanges réciproques	63
--	----

SEIZIÈME PARTIE - JOURNAUX ET ARCHIVES DU PARLEMENT

78. Journaux de la Chambre	64
----------------------------------	----



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

79. Journaux des Commissions permanentes	64
80. Conservation des journaux	64
81. Compte rendu intégral officiel des débats	64

DIX-SEPTIÈME PARTIE – BUDGET

82. Procédure d'élaboration et d'adoption du budget	65
---	----

DIX-HUITIÈME PARTIE – GROUPES

83. Création et composition des Groupes régionaux	66
84. Fonctions des Groupes régionaux	66
85. Autres Groupes	66

DIX-NEUVIÈME PARTIE - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUREAUX DES ORGANES DU PAP

86. Durée du mandat	67
87. Accès du public aux documents	67
88. Participation des membres aux séances	67
89. Autorisation d'absence	68
90. Programme parlementaire annuel	68
91. Comptes et audit	69
92. Application du Règlement intérieur	69
93. Amendement du Règlement intérieur	69
94. Entrée en vigueur du Règlement intérieur	70
Annexe A - Serment d'entrée en fonction	71
Annexe B - Formulaire de nomination	72
Annexe C - Code de conduite	75
Annexe D - Séquence de rotation régionale	94
Annexe E - Règles de procédure pour les séances virtuelles du Parlement	95



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le Parlement panafricain, étant un organe de l'Union africaine aux termes de l'article 2 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain conformément à l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine et en particulier l'article 17, et ;

Considérant le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, et en particulier l'article 12,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREMIÈRE PARTIE – PRÉLIMINAIRES

Article 1: Définitions

1. Aux termes du présent Règlement intérieur, les expressions suivantes ont les significations qui leur sont données ci-dessous:

Commission Ad hoc: Commission parlementaire constituée à la suite d'une résolution et dont le mandat expire après la présentation de son rapport, conformément à l'article 22 alinéa 4 du présent Règlement intérieur;

CEA: Communauté économique africaine établie par le Traité instituant la Communauté Economique Africaine, adopté à Abuja, Nigeria, le 3 juin 1991;

Conférence: Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des États Membres de l'Union africaine;

Bureau: Membres du Bureau du Parlement panafricain selon les dispositions de l'article 16 du Protocole;

Bureaux: Membres des Bureaux des Commissions permanentes et des Groupes régionaux selon les dispositions de l'article 86 du présent Règlement intérieur

Cessation de la qualité de membre: intervient lorsque le Parlement panafricain reçoit une notification du Parlement national ou d'un autre organe délibérant l'informant que le membre n'a pas été réélu ou redésigné au Parlement à la suite d'élections dans un État membre ou comme stipulé à l'article 8 (I) du Règlement intérieur.

Fauteuil: fauteuil officiel de la Chambre qui est réservé à l'usage du Président ou du Vice-Président qui assure la présidence de la séance;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Président de Commission permanente: personne élue pour présider les travaux d'une Commission permanente y compris le Vice-président;

Secrétaire général: personne nommée Secrétaire général du Parlement conformément à l'article 20 alinéa 3 du présent Règlement intérieur, et le terme « Secrétaire général adjoint » prend une définition correspondante;

Commission: Commission de l'Union africaine qui fait office de Secrétariat

Commission: Commission établie par le Parlement tel que défini au titre de l'article 22 du présent Règlement intérieur;

Autorité compétente: le ministère des Affaires Etrangères ;

Acte constitutif: Acte constitutif de l'Union africaine, adopté par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine au cours de sa trente-sixième session ordinaire à Lomé, Togo, le 11 juillet 2000, et des Protocoles additionnels qui l'amendent;

Cour: Cour de Justice de l'Union africaine, prévue à l'article 18 de l'Acte constitutif ;

Secrétaire général adjoint: prend une définition correspondante au «Secrétaire général»;

Conseil exécutif: Conseil exécutif des Ministres de l'Union africaine, et « Conseil » prend une définition correspondante;

Galerie: balcon de l'hémicycle.

Chambre: le Parlement panafricain de l'Union en session;

Journal: compte-rendu officiel des travaux du Parlement, conformément à la Seizième Partie du présent Règlement intérieur;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Consentement de la Chambre: permission ou accord présumé de la Chambre

Membre: personne élue ou désignée par un Parlement National ou tout autre Organe délibérant en qualité de membre du Parlement, conformément à l'article 5 du Protocole;

Public: toute personne autre qu'un membre du Parlement ou personnel du Secrétariat;

État membre: État membre de l'Union africaine;

Motion: proposition orale ou écrite faite par un membre du Parlement, une Commission permanente ou un Organe de l'Union afin que le Parlement ou une Commission permanente initie une action, demande qu'une action soit exécutée ou exprime une opinion sur un sujet donné;

Parlement national: Organe législatif d'un État membre;

OUA: Organisation de l'Unité africaine;

Autre Organe délibérant: un organe législatif démocratiquement établi dans un État membre et reconnu par l'Union africaine;

Document: tout document, quelle que soit sa forme, qui peut être présenté au Parlement;

Parlement: Parlement panafricain de l'Union africaine;

Commission permanente: Commission établie par le Parlement tel que défini au titre de l'article 22 du présent Règlement intérieur;

Pétition: plaidoyer ou requête, écrit ou oral, présenté au Parlement;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Plénière: séance officielle du Parlement;

Locaux de la Chambre ou du Parlement: hémicycle du Parlement, toutes les parties des immeubles dans lesquels sont situées ses salles, les bureaux du Parlement, les tribunes et les lieux réservés à l'hébergement des membres, du personnel, du public et représentants des médias, et toute avant-cour, jardin, enceinte, espace libre qui en dépendent, ou sont utilisés par le Parlement ou mis à sa disposition;

Président: Membre du Parlement panafricain élu conformément à l'article 16 du présent Règlement intérieur;

Président de Séance: Président et/ou Vice-président élu pour présider les travaux du Parlement;

Privilège: dérogation aux lois pour permettre aux membres et au Parlement de remplir leur mandat sans entrave aucune ; comprend les pouvoirs et les immunités conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement intérieur;

Protocole: Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain;

Question: proposition présentée au Parlement ou à une Commission permanente par le Président, les Vice-présidents ou le Président d'une Commission permanente pour examen, adoption ou rejet, le cas échéant ou question posée conformément aux articles 67 et 68 du présent Règlement intérieur;

Ajournement: période pendant laquelle la Chambre ajourne ses travaux à une date différente de la date normale de la séance suivante;

Régions de l'Afrique: même signification que dans l'article premier du Traité instituant la Communauté économique africaine;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Groupe régional: tout groupement d'États membres fondé sur la situation géographique, constitué en vertu de l'article 83 du présent Règlement intérieur;

Membre de retour: le Membre qui a été réélu ou redésigné par un Parlement national ou par un autre Organe délibérant d'un Etat membre;

Sergent d'armes: membre du Secrétariat chargé du maintien de l'ordre dans les locaux du Parlement sur instruction du Président de séance;

Majorité simple: cinquante pour cent plus un, synonyme de «majorité absolue»;

Session: période pendant laquelle le Parlement siège y compris les réunions des Commissions;

Motion de fond: motion indépendante dont notification a dûment été faite mais qui n'est ni consécutive ni relative à une question ou à un point de l'ordre du jour déjà examiné par la Chambre;

Table: table du Secrétaire général;

Dépôt: dépôt d'un document officiel aux fins de discussion et le « dépôt devant le Parlement » devrait être interprété en conséquence;

Union: l'Union africaine établie par l'Acte constitutif.

Vacance de siège: intervient lorsqu'un membre n'a pas été réélu ou redésigné par le Parlement national ou par un autre Organe délibérant d'un État membre pour être membre du Parlement panafricain ou comme le prévoit l'article 8 (1) du Règlement intérieur.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 2: Siègè du Parlement

Le siègè du Parlement est situè en République d’Afrique du Sud.

Article 3: Organes du Parlement

Les Organes du Parlement sont:

- a. La Plènière;
- b. Le Bureau;
- c. Les Commissions permanentes; et
- d. Les Groupes régionaux.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DEUXIÈME PARTIE – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PARLEMENT

Article 4: Attributions du Parlement

1. Conformément à son rôle consultatif aux termes des articles 3, 11 et 18 du Protocole, le Parlement devrait:
 - (a) Faciliter la mise en œuvre effective des politiques, des objectifs et programmes de l'Union et superviser leur mise en œuvre effective par les divers organes de l'Union;
 - (b) Promouvoir les droits de l'homme et des peuples, consolider les institutions démocratiques ainsi que la culture de la démocratie, la bonne gouvernance, la transparence et l'État de droit, au niveau de tous les organes de l'Union, des Communautés économiques régionales et des États membres;
 - (c) Participer à toutes les activités de sensibilisation des populations africaines concernant:
 - i. Les objectifs, politiques, buts et programmes de l'Union africaine;
 - ii. Le renforcement de la solidarité continentale, la coopération et le développement;
 - iii. La promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le Continent Africain;
 - iv. La nécessité de réaliser une stratégie commune de relance économique;
 - (d) Contribuer à l'harmonisation et à la coordination des textes législatifs dans les États membres conformément à l'article 11 (3) du Protocole;
 - (e) Promouvoir la coordination des politiques, mesures, programmes et activités des Communautés économiques régionales et de leurs Organes législatifs respectifs;
 - (f) Élaborer, examiner et adopter son budget, son Règlement intérieur, procéder à l'élection des membres de son Bureau, recruter et gérer son personnel conformément à l'article 11(2) et (8) du Protocole;
 - (g) Examiner et débattre du budget de l'Union africaine et faire des



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

recommandations pertinentes avant son approbation par la Conférence;

- (h) Exercer les fonctions législatives et autres tâches telles que définies par la Conférence, conformément à l'article 11 du Protocole;
- (i) Participer aux missions d'observation des élections dans les États membres;
- (j) S'acquitter de toutes les autres tâches qu'il juge appropriées pour un meilleur exercice des attributions précitées.

Article 5: Pouvoirs du Parlement

Dans l'exercice de ses attributions prévues par l'article 4 ci-dessus, le Parlement est habilité à:

- a. Superviser l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de l'Union;
- b. Initier les débats relatifs aux objectifs, politiques, buts, programmes et activités des Communautés économiques régionales, sur toutes questions relatives au fonctionnement adéquat des Organes de l'Union africaine;
- c. Examiner, débattre ou prononcer des avis et des conseils de son propre chef ou à la demande de tout Organe de l'Union africaine, d'une Communauté économique régionale ou d'un Organe législatif d'un État membre;
- d. Faire des recommandations et formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs Organes respectifs, aux États membres et à leurs Organes et Institutions;
- e. Exercer les fonctions législatives et toutes autres fonctions qui seront définies par la Conférence conformément à l'article 11 du Protocole;
- f. Inviter les représentants des Organes de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales et de leurs Institutions, des États membres et de leurs Organes et Institutions à fournir les explications en plénière sur les questions affectant ou susceptibles d'affecter l'Union africaine;
- g. Exercer tout autre pouvoir connexe susceptible de faciliter l'exercice de ses attributions.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TROISIÈME PARTIE - MEMBRES DU PARLEMENT

Article 6: Vérification des pouvoirs

1. Le Secrétaire général du Parlement national ou de tout autre Organe délibérant est tenu d'informer le Secrétaire général du Parlement après l'élection ou la désignation des nouveaux membres élus.
2. Le Secrétaire général du Parlement panafricain invite, par écrit, le Parlement national ou tout autre Organe délibérant qui a élu ou désigné la personne à devenir membre du Parlement à lui transmettre les informations sur la personne concernée aux fins de vérification de sa qualité de membre.
3. En cas de doute suite à la vérification des références du membre élu ou désigné, le Secrétaire général transmet l'information recueillie conformément à l'alinéa (2) ci-dessus à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline pour vérification, conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole.
4. Au cas où une information fournie pour vérification concernant une personne au terme de l'alinéa (2) ci-dessus n'est pas compatible avec la qualité de membre du Parlement, la personne élue ou désignée par l'État membre ne prêtera pas serment en tant que membre du Parlement et le Président tient informé en conséquence le Parlement national concerné ou tout autre Organe délibérant.
5. Lorsque le Parlement national ou tout autre Organe délibérant d'un État membre notifie au Secrétaire général que le statut de la personne élue ou désignée est incompatible avec la qualité de Membre du Parlement, le Secrétaire général en informe le Bureau et le Président doit déclarer devant la Chambre l'invalidité de la qualité de Membre de la personne concernée.
6. Sur la base de la déclaration par le Président, conformément à l'alinéa (5) ci-dessus, le Secrétaire général informe, par écrit, le Parlement national concerné ou l'Organe délibérant de l'État membre, que cette personne n'est plus membre du Parlement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 7: Statut, durée et mandat des membres

1. Les parlementaires panafricains sont élus ou désignés par leurs Parlements nationaux respectifs ou tout autre Organe législatif des Etats membres parmi leurs membres.
2. Le mandat de tout Membre du Parlement panafricain commence avec sa prestation de serment ou sa déclaration solennelle lors d'une séance plénière du Parlement.
3. Les Membres du Parlement panafricain votent en leur compétence individuelle, en toute indépendance et ne reçoivent d'instruction ou d'ordre d'aucune autorité.

Article 8: Vacance de siège

1. Le siège d'un Membre devient vacant s'il:
 - a. Décède;
 - b. Démissionne par écrit au Président;
 - c. N'est plus en mesure d'accomplir ses fonctions en raison d'incapacité physique ou mentale;
 - d. Est destitué pour mauvaise conduite;
 - e. Cesse d'être Membre du Parlement national ou de tout autre Organe délibérant;
 - f. Est rappelé par le Parlement national ou tout autre Organe délibérant;
 - g. Cesse d'être Membre en cas de retrait de l'Union de l'État membre qui l'a élu ou désigné.
2. La destitution d'un Membre conformément aux dispositions des alinéas (1) (c) ou (d) doit intervenir suite à une motion approuvée par bulletin secret et soutenue par une majorité des deux tiers des Membres présents et votants.
3. En cas de destitution aux termes de l'alinéa (1) (c), la motion est en outre appuyée par un rapport médical.
4. Le Membre nommé à des fonctions exécutives ou judiciaires dans



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- un État membre, doit démissionner du Parlement avant d'assumer sa nouvelle fonction.
5. Lorsqu'une vacance est établie au titre de l'alinéa (1) ou (4) ci-dessus, le Président, après avis du Secrétaire général, notifie à la Chambre ladite vacance et au cas où celle-ci concerne le poste de Président, le premier Vice-président annonce ladite vacance.
 6. En cas de vacance annoncée conformément à l'alinéa susvisé, le Secrétaire général doit en notifier l'État membre ou, dans le cas d'une vacance établie au titre de l'aliéna (1), paragraphe (g) ci-dessus, l'Etat concerné.
 7. Lorsqu'un Etat membre est informé de la vacance d'un siège au titre de l'aliéna (5) ci-dessus, cet État membre sera invité à élire ou désigner une personne en qualité de membre du Parlement panafricain et d'en informer le Secrétaire général du Parlement panafricain, conformément à l'aliéna (1) de l'article 6 ci-dessus.
 8. Le poste de Président ou de Vice-président devient vacant s'il:
 - a. Décède;
 - b. Démissionne par écrit;
 - c. N'est plus en mesure d'accomplir ses fonctions en raison d'incapacité physique ou mentale;
 - d. Est destitué pour mauvaise conduite;
 - e. Cesse d'être membre du Parlement national ou de tout autre Organe délibérant;
 - f. Est rappelé par le Parlement national ou tout autre Organe délibérant;
 - g. Cesse d'être membre du Parlement panafricain conformément à l'article 19 du Protocole.
 9. La destitution sur la base des motifs énoncés à l'article 8 (c) ou (d) ci-dessus doit intervenir suite à une motion approuvée par bulletin secret et soutenue à la fin du débat par une majorité des deux tiers de tous les membres du Parlement panafricain. Dans le cas d'une destitution sur la base des motifs stipulés à l'article 8 (c) ci-dessus, la motion devrait être appuyée en plus par un rapport médical.
 10. En attendant que soit pourvu le poste de Président et en l'absence de



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

celui-ci, les Vice-présidents suivant l'ordre de préséance agissent en qualité de Président.

11. Toute vacance du poste de Président et de Vice-président est pourvue immédiatement lors de la session suivante du Parlement.

Article 9: Serment

1. Lors de la première session suivant les élections et avant d'entreprendre toute autre tâche, les parlementaires panafricains prêtent serment. Le texte du serment figure à l'Annexe A du présent Règlement intérieur.
2. En cas de réélection ou de re-désignation par le Parlement national ou un autre Organe délibérant, le parlementaire panafricain prête à nouveau serment conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.
3. La prestation de serment citée à l'alinéa 2 de cet article ne doit pas exclure le membre du Bureau ou des bureaux de retour au Parlement panafricain de continuer à assumer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Article 10: Privilèges et immunités

1. Le membre jouit, lors de l'exercice de ses fonctions, de privilèges et immunités, dans le territoire de chaque État membre, accordés aux représentants des États membres, en vertu des dispositions de la Convention générale de l'OUA relative aux privilèges et immunités et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
2. Le membre a droit à un insigne distinctif qu'il porte lorsqu'il est en mission, lors des cérémonies publiques et en toutes circonstances où il a à faire valoir sa qualité.
3. Une cocarde est également attribuée au membre pour l'identification de son véhicule et lui faciliter l'accès au Parlement.
4. L'insigne et la cocarde sont déterminés par le Parlement panafricain.
5. Pendant toute la durée de son mandat, le membre a droit à un passeport diplomatique de l'Union africaine.
6. Les membres perçoivent une indemnité pour couvrir les dépenses



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

afférentes à l'exercice de leur fonction conformément à l'article 10 du Protocole.

7. Le membre n'est pas passible de poursuites civiles ou pénales, arrestation, emprisonnement ou dommages, pour ses déclarations ou faits, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Parlement, dans l'exercice de ses fonctions.
8. Les membres ont le droit d'accès à tous les dossiers ou archives reçus et conservés par le Parlement ou une Commission, à l'exception des dossiers et comptes personnels dont l'accès n'est autorisé qu'au membre concerné.
9. Le Président prendra l'initiative d'intervenir lorsque les privilèges et immunités d'un membre sont indûment entravés.
10. Le Président fait part de son initiative, conformément à l'alinéa (9) ci-dessus à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Ethique et de Discipline et en informe Parlement.

Article 11: Levée de l'immunité

1. Le Parlement panafricain a le pouvoir de lever l'immunité d'un Membre conformément au Règlement intérieur, sans préjudice aux dispositions des alinéas (1) et (7) de l'article 10 ci-dessus ;
2. La levée de l'immunité dont jouit un Membre, conformément à l'article 10 ci-dessus, ne peut intervenir que dans le cas d'un délit.
3. Toute requête adressée au Président par l'autorité compétente d'un État membre, demandant la levée de l'immunité dont jouit un Membre, doit être annoncée au Parlement et renvoyée à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Ethique et de Discipline.
4. Toute requête adressée au Président par un Membre ou un ancien Membre pour la protection des privilèges et immunités, doit être annoncée au Parlement et renvoyée à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Ethique et de Discipline.
5. Toute enquête, sur l'étendue des privilèges et immunités des Membres, faite par une autorité compétente sera traitée conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la levée de l'immunité.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12: Procédures de levée de l'immunité

1. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de Discipline doit examiner sans délai et dans l'ordre dans lequel les requêtes ont été soumises concernant la levée de l'immunité ou les requêtes concernant la défense des immunités et privilèges.
2. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de Discipline recommande l'adoption ou le rejet de la demande de levée de l'immunité.
3. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de Discipline peut demander à l'autorité concernée de fournir toutes les informations ou explications qu'elle juge nécessaires en vue d'apprécier la nécessité de lever ou non l'immunité.
4. Le Membre concerné aura l'occasion d'être entendu, et pourra fournir tous les documents ou autres preuves écrites qu'il juge pertinents pour sa défense.
5. En matière de procédure de levée d'immunité, un Membre peut être représenté par un autre Membre ou un représentant légal de son choix à ses propres frais.
6. Si une requête concerne la levée d'immunité pour plusieurs chefs d'accusation, chaque chef d'accusation fait l'objet d'une décision distincte.
7. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de Discipline traite des questions relatives à la levée de l'immunité dans une stricte confidentialité.
8. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de Discipline peut proposer au Parlement d'appliquer la levée d'immunité uniquement dans les cas de procédures d'inculpation et, jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé, le Membre ne doit faire l'objet d'aucune forme de détention ou de garde-à-vue qui l'empêcherait de s'acquitter des charges relevant de son mandat.
9. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de Discipline peut soumettre un avis raisonné concernant la compétence de l'autorité en question et la recevabilité de la requête, mais ne doit, en aucune circonstance, se prononcer sur la culpabilité ou non du Membre, elle ne doit non plus se prononcer si les opinions



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ou actions qui lui sont attribuées justifient des poursuites ; même si en examinant la requête, elle obtient une connaissance détaillée du cas.

10. Le rapport de la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l’Ethique et de Discipline prend préséance à l’ordre du jour de la première séance suivant la date à laquelle il a été soumis au débat, et aucun amendement à une proposition de décision ne peut être présenté.
11. Le débat portant sur le rapport de la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l’Ethique et de Discipline se limite aux raisons pour et contre chaque proposition pour lever ou confirmer l’immunité ou le privilège.
12. Le Membre dont les privilèges et les immunités font l’objet de l’enquête ne peut prendre part au débat.
13. Les propositions de décision contenues dans le rapport sont mises aux voix immédiatement à l’issue du débat.
14. Un vote individuel intervient concernant chaque proposition contenue dans le rapport, et en cas de rejet d’une proposition, la décision contraire est adoptée.
15. Le Président communique immédiatement la décision du Parlement au Membre concerné et à l’autorité compétente de l’État membre concerné, accompagné d’une requête d’informer le Président de tout développement de la question.
16. Le Président transmet au Parlement toutes les informations reçues, au titre de l’alinéa (6) de la manière qu’il juge la plus appropriée, et si nécessaire, après consultation de la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l’Ethique et de Discipline.

Article 13: Code de conduite

En toutes circonstances la conduite des Membres sera régie par un Code de conduite adopté par la Plénière et administré par la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l’Ethique et de Discipline sous la supervision du Bureau. Le Code de conduite figure à l’Annexe C du présent Règlement intérieur.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

QUATRIÈME PARTIE – COMPOSITION DU BUREAU DU PARLEMENT

Article 14: Bureau du Parlement

Le Bureau du Parlement est composé d'un Président et de quatre Vice-présidents qui sont élus sur la base d'une rotation entre les cinq (5) régions de l'Union africaine.

Article 15: Candidatures

1. S'agissant des candidatures, chaque région désigne un(e) candidat(e) à la Présidence et deux candidats pour les Vice-présidences en veillant à une représentation égale en genre.
2. Les candidatures présentées en vertu de l'alinéa (1) ci-dessus doivent être conformes à la séquence de rotation régionale présentée à l'Annexe D.
3. Le candidat proposé doit être un Membre ayant prêté serment conformément à l'article 9 ci-dessus et dont l'État membre n'est pas sous le coup d'une sanction par l'Union africaine.
4. Le Secrétaire général demande la soumission des candidatures sept (7) jours au moins avant l'élection ; ce délai peut être ramené à trois (3) jours en cas d'urgence déclarée par la plénière du Parlement panafricain.
5. Les noms des candidats pour l'élection aux postes de Président ou de Vice-présidents doivent être soumis pour nomination au Secrétaire général en utilisant le formulaire défini à l'Annexe B, au moins six heures avant l'élection.
6. Le Secrétaire général prépare les bulletins de vote sur lesquels sont inscrits les noms de tous les candidats au moins trois heures avant l'élection.
7. Un candidat peut retirer sa candidature à tout moment avant les élections et le Secrétaire général, après avoir reçu la notification écrite, annonce le retrait.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16: Élection des Membres du Bureau

1. L'élection des Membres du Bureau se déroule conformément aux dispositions de l'article 12(2) du Protocole et du présent Règlement intérieur.
2. Le Président est élu en premier lieu lors de l'élection générale des Membres du Bureau.
3. Une Commission ad hoc de cinq (5) Membres, constituée par un représentant élu de chaque groupe régional, organise et dirige l'élection du Président du Parlement panafricain.
4. Les fonctions de la Commission ad hoc constituée en vertu de l'alinéa (3) ci-dessus se limitent uniquement à la conduite des élections conformément au présent Règlement intérieur.
5. Le Président dirige l'élection des Vice-présidents.
6. L'élection du Président et des Vice-présidents se déroule lors de la première session du Parlement ou lors de la session intervenant immédiatement à la suite d'une vacance.
7. Les élections ont lieu à bulletin secret et à la majorité simple des Membres présents et votants.
8. Est électeur tout Membre ayant prêté serment conformément à l'article 9 ci-dessus et dont l'État membre n'est pas sous le coup d'une suspension de l'Union africaine.
9. Si le candidat à la présidence n'obtient pas la majorité requise, un second tour de scrutin est organisé et si ce candidat n'obtient pas la majorité requise après le second tour, la question est renvoyée au Groupe régional de ce candidat pour qu'il prenne une décision dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures.
10. Si, lors de l'élection au poste de Vice-président, aucun candidat n'obtient la majorité requise ou en cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé, mais doit être limité au candidat (s) qui a obtenu le plus grand nombre de voix ou un nombre égal de voix lors du scrutin précédent.
11. Lorsqu'un ou plusieurs candidats n'ont pas obtenu la majorité requise après le deuxième tour de scrutin, la question est renvoyée au Groupe régional de ce candidat pour qu'il prenne une décision dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

12. Au moins deux (2) membres du Bureau doivent être des candidates. Une fois le vote des quatre (4) vice-présidents terminés et lorsque trois candidats ou plus élus Vice-présidents sont du même sexe, le candidat (s) du sexe opposé ayant obtenu le plus grand nombre de voix remplace le gagnant de la ou des régions respectives.
13. Le Président et les Vice-présidents représentent, en toute circonstance, toutes les régions de l’Afrique et il ne peut y avoir plus d’un membre du Bureau pour la même région.
14. Le mandat du Bureau du Parlement panafricain est de trois (3) ans.
15. Un membre du Bureau reste compétent pour exercer ses fonctions s’il est réélu ou redésigné par son Parlement National ou un autre Organe délibérant.

Article 17: Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les attributions suivantes:

- a. La gestion et l’administration du Parlement et de ses Organes;
- b. L’examen des procédures concernant les questions financières, administratives et d’organisation concernant les parlementaires, l’organisation interne du Parlement et de ses Organes conformément au Règlement financier de l’Union africaine;
- c. La préparation du projet d’ordre du jour et des programmes des sessions du Parlement;
- d. L’établissement de l’organigramme du Secrétariat et les règlements relatifs au personnel, y compris leurs conditions d’emploi;
- e. Proposer au Parlement pour adoption l’effectif et le profil de son personnel d’appui;
- f. Proposer au Parlement panafricain la nomination du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints du Parlement;
- g. Élaborer le projet de budget du Parlement et le soumettre à la Commission permanente compétente;
- h. Coordonner et harmoniser les fonctions des Commissions permanentes;
- i. Examiner toutes les questions diverses conformément aux



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- instructions émanant du Parlement; et
- j. S'acquitter de toutes autres tâches conférées par le Parlement ou découlant de ces fonctions.

Article 18: Attributions du Président

1. Le Président a les attributions suivantes:
 - a. Présider toutes les séances du Parlement à l'exception de celles des Commissions permanentes et des Groupes régionaux;
 - b. Présider toutes les réunions du Bureau;
 - c. Procéder à l'ouverture, la suspension, et à la clôture des séances du Parlement, après consultation avec les autres membres du Bureau;
 - d. Décider de la recevabilité des projets de résolutions et des amendements y afférents, après consultation avec les autres membres du Bureau;
 - e. Veiller au suivi de la mise en application des décisions du Bureau et du Parlement;
 - f. Représenter le Parlement dans ses relations avec les Institutions étrangères;
 - g. Participer aux travaux de la Conférence et soumettre le rapport du Parlement;
 - h. Remplir tout autre fonction découlant de ses attributions;
2. Le Président peut déléguer ses attributions au Vice-président.

Article 19: Attributions des Vice-présidents

1. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre de préséance et par rotation.
2. Les Vice-présidents exercent les attributions qui leur sont conférées par le Bureau sous la direction et le contrôle du Président et sous réserve des directives données par le Parlement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20: Secrétariat

1. Le Parlement est assisté par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le Secrétariat comprend:
 - a. Le Secrétaire général ;
 - b. Deux Secrétaires généraux adjoints ;
 - c. Le personnel et divers fonctionnaires, conformément à l'article 12 (6) du Protocole.
3. Le Parlement nomme, après recommandation du Bureau, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoint ainsi que le personnel et les fonctionnaires essentiels au bon fonctionnement du Parlement.
4. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints prennent l'engagement solennel devant le Bureau, de s'acquitter de leurs devoirs consciencieusement et avec une totale impartialité,
5. Tout le personnel du Parlement prend l'engagement solennel, devant le Secrétaire général, d'exécuter dûment leurs fonctions.
6. Les termes et conditions de service ainsi que les privilèges et immunités dont jouissent le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les autres membres du personnel, sont définis par le Bureau au nom du Parlement.

Article 21: Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général:

- a. Dirige le Secrétariat ;
- b. Organise les élections du Président et des Vice-président conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur ;
- c. Dresse les procès-verbaux de tous les débats du Parlement et des Commissions permanentes ;
- d. Valide par sa signature les votes et les actes de chaque session ;
- e. Est responsable, par l'intermédiaire du Bureau, des questions de comptabilité devant le Parlement ;
- f. Supervise le personnel du Secrétariat ; et
- g. Gère les questions administratives quotidiennes du Parlement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CINQUIEME PARTIE - LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Article 22: Création des Commissions

1. Le Parlement crée, pour son bon fonctionnement, les Commissions Permanentes suivantes conformément au présent Règlement intérieur.
 - a. Commission permanente de l’Agriculture, du Développement économique rural et de la Sécurité alimentaire ;
 - b. Commission permanente des Affaires monétaires et financières ;
 - c. Commission permanente de la Coopération, des Relations internationales et de la Paix et Sécurité;
 - d. Commission permanente des Transports, de la Logistique et des Infrastructures;
 - e. Commission permanente de la Santé;
 - f. Commission permanente de l’Education, de la Science, de la Technologie et de l’Innovation;
 - g. Commission permanente du Genre, de la Famille, de la Jeunesse, des Sports et des Personnes handicapées;
 - h. Commission permanente de la Justice, des Droits de l’Homme et de l’Immigration;
 - i. Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l’Ethique et de la Discipline;
 - j. Commission permanente de l’Audit et des Comptes publics
 - k. Commission permanente du Tourisme, des Arts, de la Culture et du Patrimoine
 - l. Commission permanente du Travail, de l’Emploi et du Bien-être social;
 - m. Commission permanente du Développement économique, de l’Exploitation minière et de l’Energie ;
 - n. Commission permanente des Ressources naturelles, de l’Environnement et du Changement climatique.
 - o. Commission permanente du Commerce, des Douanes et de l’Industrie.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2. Le Parlement restructure lesdites commissions ou en crée d'autres chaque fois qu'il le juge nécessaire conformément au présent Règlement intérieur.
3. Le Parlement peut créer une Commission ad hoc, dans un but particulier, en cas de nécessité.
4. Une Commission permanente créée au titre de l'alinéa (3) ci-dessus:
 - a. Exerce un mandat défini par le Parlement ;
 - b. Existe pour une durée déterminée ;
 - c. Est dissoute après présentation de son rapport au Parlement.
5. Une Commission parlementaire ne comprend pas plus de trente Membres, un minimum de trois Membres étant désignés par chaque région, et l'équilibre en genre étant respecté dans sa composition.
6. Chaque Commission élit en son sein un Président, un Vice-président et un Rapporteur. Le Bureau du Parlement panafricain, en concertation avec les bureaux des Groupes régionaux, veille à assurer lors du renouvellement général des bureaux des Commissions une représentation régionale des responsabilités au sein de ces bureaux.
7. Le quorum de chaque Commission est constitué par la majorité absolue de ses membres mais n'est exigé qu'en cas de vote.
8. Les décisions d'une Commission sont prises par consensus ou, à défaut, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
9. Le vote en Commission se fait à main levée à moins que le tiers des membres ne demande un vote au scrutin secret.
10. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante en plus de sa voix initiale.
11. À aucun moment un parlementaire ne peut être membre de plus d'une commission à la fois.

Article 23: Procédures des Commissions

1. Le présent Règlement intérieur s'applique dans la mesure du possible aux travaux des Commissions permanentes.
2. Les comptes-rendus des débats d'une Commission, dûment approuvés, sont validés par la signature du Président ou du Membre agissant en son nom et du Rapporteur et sont conservés par ce



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dernier.

3. Une Commission a la compétence de recevoir des témoignages, de convoquer des témoins et d'exiger la présentation des documents.
4. Le rapport d'une Commission sur une question quelconque est présenté au Parlement par le Président de la Commission ou le Membre agissant en son nom.
5. Le Président d'une Commission maintient l'ordre au sein de la Commission; le règlement de toute question d'ordre dans une Commission est traité conformément à la Neuvième Partie du présent Règlement intérieur.

Article 24: Modalités de fonctionnement des Commissions

1. Une Commission peut créer, en son sein, une ou plusieurs Sous-Commissions.
2. Les procédures des sous-commissions sont les mêmes que celles des Commissions.
3. Une Commission peut inviter tout organe de l'Union à participer à ses délibérations.
4. Une Commission peut inviter une personne qui n'en est pas membre à assister à ses délibérations et à y prendre la parole.
5. Un Membre peut assister à une réunion d'une Commission dont il ne fait pas partie et peut prendre la parole avec la permission de son Président mais n'a pas droit de vote.
6. À moins que le Bureau n'en décide autrement, les délibérations d'une Commission sont publiques.

Article 25: Fonctions générales des Commissions

1. Les Présidents des Commissions déterminent, sur conseil du Bureau, les questions d'ordre général à examiner par les Commissions.
2. Les Commissions se penchent sur des questions qui sont normalement traitées par les Comités techniques spécialisés correspondant devant rendre compte au Conseil exécutif conformément à l'article 14 de l'Acte constitutif.
3. Le Parlement confie, de temps en temps, toute autre question à une



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission qu'il juge appropriée.

Article 26: Fonctions spécifiques des Commissions

1. La **Commission de l'Agriculture, du Développement économique rural et de la Sécurité alimentaire** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner l'élaboration de politiques régionales et continentales communes dans le secteur agricole;
 - b. Assister le Parlement dans la supervision et l'appui des politiques d'harmonisation en matière de développement rural et agricole; et
 - c. Promouvoir l'élaboration de politiques et la mise en œuvre des programmes de l'Union en matière de sécurité alimentaire.

2. La **Commission des Affaires monétaires et financières** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les projets de budget du Parlement et les soumettre au Parlement;
 - b. Débattre du budget de l'Union et de formuler les recommandations appropriées;
 - c. Examiner et soumettre des rapports sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre du budget annuel;
 - d. Appuyer le Parlement dans son rôle de mise en place de politiques efficaces en matière économique, monétaire et d'investissement.

3. La **Commission de la Coopération, des Relations internationales et de la Paix et Sécurité** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les questions relatives à l'élaboration d'une politique efficace en matière de coopération et de relations internationales du Parlement et de l'Union ;
 - b. Examiner les conventions et les protocoles liant le Parlement aux Institutions régionales et internationales et faire rapport au Parlement;
 - c. Procéder à l'examen pour la révision des protocoles et traités de l'Union;
 - d. Appuyer le Parlement dans ses efforts de prévention et de règlement des conflits.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

4. La **Commission des Transports, de la Logistique et des Infrastructures** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les questions relatives au développement des transports, de la logistique et des infrastructures;
 - b. Assister le Parlement dans la supervision de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union relatives aux transports, à la logistique et aux infrastructures;
 - c. Évaluer les programmes de l'Union relatifs aux transports, à la logistique et aux infrastructures;

5. La **Commission de la Santé** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les stratégies et les programmes visant à l'amélioration de la qualité de vie et de la santé des populations africaines;
 - b. Examiner les questions relatives à la coopération régionale et internationale en matière de planification stratégique et de mise en œuvre des politiques et programmes de santé.

6. La **Commission de l'Éducation, de la Science, de la Technologie et de l'Innovation** est chargée, entre autres, de:
 - a. Assister le Parlement dans la supervision de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union relatives à l'éducation, la science, la technologie et l'innovation;
 - b. Assister le Parlement dans la promotion de l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des programmes de l'Union relatifs à l'accès à l'éducation;
 - c. Examiner les questions relatives à l'utilisation de la science et de la technologie pour le développement du Continent;

7. La **Commission du Genre, de la Famille, de la Jeunesse, des Sports et des Personnes handicapées** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les questions relatives à la promotion de l'égalité en genre;
 - b. Assister le Parlement dans la supervision de l'élaboration des politiques et des activités de l'Union relatives à la famille, à la jeunesse et aux personnes handicapées.
 - c. Examiner les questions relatives à la promotion du sport et



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

superviser l'élaboration des politiques et des activités de l'Union relatives au sport.

8. La **Commission de la Justice, des Droits de l'Homme et de l'Immigration** est chargée, entre autres, de:
 - a. Assister le Parlement dans son rôle d'harmonisation et de coordination des lois des États membres par le biais de l'élaboration de lois types;
 - b. Promouvoir le développement et le respect des principes solides de liberté, de libertés civiles, de justice, de droits de l'homme et des peuples et des droits fondamentaux au sein de l'Union;
 - c. Examiner les questions relatives à l'élaboration d'une politique rationnelle pour les préoccupations régionales et continentales dans le domaine de l'immigration;
 - d. Assister le Parlement dans la supervision des Organes et Institutions compétents en matière d'immigration;

9. La **Commission des Règlements, des Privilèges, de l'Ethique et de la Discipline** est chargée, entre autres, de :
 - a. Assister le Bureau dans l'interprétation et l'application du Règlement intérieur;
 - b. Examiner les demandes de levée d'immunité ou de privilèges soumises conformément au présent Règlement intérieur;
 - c. Examiner les propositions d'amendement du Règlement;
 - d. Administrer le code de conduite sous la supervision du Bureau; et
 - e. Examiner les cas d'indiscipline dont elle est saisie.

10. La **Commission de l'Audit et des Comptes publics** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les rapports d'audit interne et externe relatifs au Parlement panafricain et recommander les mesures appropriées pour une mise en œuvre effective des recommandations qui en découlent;
 - b. Examiner les rapports du Conseil des vérificateurs externes sur l'Union africaine et recommander les mesures appropriées pour une mise en œuvre efficace des recommandations qui en



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- découlent;
- c. Exercer toutes autres fonctions accessoires ou auxiliaires à l'accomplissement de son mandat.
11. La **Commission du Tourisme, des Arts, de la Culture et du Patrimoine** est chargée, entre autres, de
 - a. Assister le Parlement à promouvoir l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de programmes de l'Union relatifs à la promotion du tourisme, des arts, de la culture et du patrimoine;
 - b. Examiner les questions relatives au développement du tourisme, des arts, de la culture et du patrimoine.
 12. La **Commission du Travail, de l'Emploi et du Bien-être social** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les questions relatives à la coopération régionale et internationale en matière de planification stratégique et de mise en œuvre des programmes concernant le travail, l'emploi et le bien-être social;
 - b. Examiner les questions relatives au développement des ressources humaines dans les États membres
 - c. Assister le Parlement à promouvoir l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des programmes de l'Union relatifs au travail, à l'emploi et au bien-être social.
 13. La **Commission du Développement économique, de l'Exploitation minière et de l'Énergie** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les questions relatives à l'élaboration de politiques efficaces en matière de développement économique, d'exploitation minière et d'énergie.
 - b. Assister le Parlement à superviser les questions relatives aux mines et à l'énergie.
 - c. Assister le Parlement à superviser l'élaboration de politiques et la mise en œuvre des programmes de l'Union dans les domaines des mines et de l'énergie.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

14. La **Commission des Ressources naturelles, de l'Environnement et du Changement climatique** est chargée, entre autres, de:
 - a. Promouvoir l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de programmes relatifs aux ressources naturelles, à l'environnement et au changement climatique;
 - b. Assurer le contrôle des mesures prises par l'Union pour faire face au changement climatique, en particulier en ce qui concerne les questions d'adaptation et d'atténuation.

15. La **Commission du Commerce, des Douanes et de l'Industrie** est chargée, entre autres, de:
 - a. Examiner les questions relatives à l'élaboration de politiques rationnelles pour les questions transfrontalières, régionales et continentales dans les domaines du commerce, des douanes et de l'industrie;
 - b. Superviser la mise en œuvre de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine et d'autres accords pertinents;
 - c. Assister le Parlement à superviser les Organes, les Institutions ou les politiques pertinentes de l'Union et;
 - d. Assister le Parlement à superviser le commerce extérieur.

Article 27: Période et lieu des réunions des commissions

1. Les Commissions tiennent normalement leurs réunions au cours de la Session parlementaire;
2. Outre les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les Commissions permanentes tiennent au moins deux réunions au cours d'une période de douze mois;
3. Une réunion des commissions permanentes peut durer jusqu'à deux semaines;
4. Le premier et le dernier jour des réunions des commissions permanentes sont consacrés à la Plénière;
5. Nonobstant les alinéas (1) et (2) ci-dessus, une Commission peut se réunir en dehors de la Session parlementaire en cas de besoin;
6. Les réunions des Commissions se tiennent au siège du Parlement ou en dehors de celui-ci.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SIXIÈME PARTIE - RÉUNIONS, SESSIONS ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

Article 28: Sessions Ordinaires

1. Le Parlement tient au moins deux sessions ordinaires pendant une période de douze mois.
2. Une session du Parlement peut durer jusqu'à un mois.

Article 29: Sessions extraordinaires

Deux tiers des Parlementaires panafricains, la Conférence ou le Conseil, par le biais du Président en exercice de l'Union africaine, peuvent, par requête écrite adressée au Président du Parlement, demander la tenue d'une Session Extraordinaire. La requête doit être motivée et indiquer en détail les questions devant être examinées au cours de ladite session. Le Président convoque ladite Session qui ne pourra discuter que des questions indiquées dans la requête. La Session prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 30: Suspension et reprise de séance en Chambre

1. Le Président, en consultation avec les autres Membres du Bureau, peut, à tout moment, suspendre une séance ou ajourner les travaux en Chambre à condition d'en informer la Chambre du fondement d'une telle suspension ou ajournement.
2. Le Président, en consultation avec les autres Membres du Bureau, décide du moment de suspension sine die des travaux en Chambre.
3. Le Président peut convoquer à l'avance une séance de la Chambre avant la date et le moment de l'ajournement ou à tout moment suivant l'ajournement sine die.

Article 31: Avis de réunion

1. Les Membres doivent recevoir un préavis au moins vingt et un jour



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

avant une session ordinaire et quatorze jours avant une session extraordinaire.

2. L'avis à un Membre doit être transmis au Président et au Secrétaire général du Parlement National ou au directeur administratif de l'Organe délibérant qui a élu ou désigné le Membre, et informe en conséquence le Membre concerné.
3. Une copie de cet avis doit être également envoyée directement au Membre.

Article 32: Horaires des séances

1. Durant la période des sessions, les séances se déroulent sauf avis contraire du Bureau:
 - a. Du Lundi au Jeudi, de 09h00 à 18h00, avec deux heures de pause déjeuner; et
 - b. Les Vendredis, de 09h00 à 12h00;

Article 33: Jours fériés

La Chambre ne siège pas les jours fériés officiels dans l'Etat membre où se trouve le siège du Parlement ou durant les jours fériés de l'Union africaine.

Article 34: Lieu de réunions du Parlement et sessions virtuelles

1. Le Parlement tient ses sessions et les réunions de ses Commissions à son siège, ou à tout autre endroit choisi par le Bureau sur invitation d'un État membre.
2. Les sessions virtuelles sont tenues conformément aux dispositions de l'Annexe E.

Article 35: Réunions publiques

1. Les délibérations du Parlement panafricain sont publiques à moins



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- que le Bureau n'en décide autrement.
2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les réunions du Parlement peuvent se tenir à huis clos sur recommandation du Bureau;
 - a. Lorsqu'une Commission permanente adopte son ordre du jour, elle peut, avec l'autorisation du Bureau, indiquer les points inscrits pouvant être en débats publics ou à huis clos;
 - b. Le compte-rendu intégral des travaux à huis clos ne sera pas rendu public.
 3. Les travaux de la Commission permanente du Règlement, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline sur les questions relatives à la levée de l'immunité et à la discipline se tiennent toujours à huis clos.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SEPTIÈME PARTIE – ORDRE DES TRAVAUX

Article 36: Ordre des travaux pour chaque session

1. Cinq jours au moins avant l'ouverture de chaque session, le projet d'ordre des travaux est établi par le Bureau, en tenant compte du programme annuel du Parlement.
2. Le Bureau doit consulter les Présidents des Commissions permanentes et peut consulter tout Organe de l'Union pour la finalisation de l'ordre des travaux.
3. Le Projet d'ordre des travaux définitif est distribué au Conseil des Ministres, à la Commission, et aux Membres du Parlement au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la session.

Article 37: Déroulement des travaux et ordre du jour

1. Les travaux de la Chambre se déroulent, le cas échéant, dans l'ordre ci-après:
 - a. L'observation d'une minute de silence ou méditation;
 - b. Le message du Président de séance;
 - c. La prestation de serment;
 - d. L'élection du Président et/ou des Vice-présidents;
 - e. Les pétitions;
 - f. Les exposés;
 - g. Les avis de motions;
 - h. Les questions préalablement notifiées; et
 - i. Le sujet du jour.
2. L'ordre du jour faisant état du déroulement des travaux est préparé par le Secrétaire général, et est distribué au moins quatre heures avant le début de la séance.
3. Avec l'autorisation du Président, l'ordre des travaux figurant à l'ordre du jour peut être modifié lors d'une séance.
4. Le Président de séance invite le Secrétaire général à donner lecture de l'ordre du jour sans le soumettre au vote.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

HUITIÈME PARTIE- RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA CONDUITE DES SÉANCES ET L'ATTRIBUTION DES SIÈGES

Article 38 : Accès à la Chambre et aux galeries

1. L'accès à la Chambre est strictement réservé au:
 - a. Membre du Parlement;
 - b. Membre de la Conférence sur invitation du Président;
 - c. Membre du Conseil, sur invitation du Président;
 - d. Membre de la Commission sur invitation du Président
 - e. Secrétaire général du Parlement;
 - f. Fonctionnaire du Secrétariat en devoir de présence;
 - g. Experts et représentants de l'Union, sur invitation du Parlement;
 - h. Chef d'État ou invité spécial du Président.
2. Seuls les détenteurs d'une carte d'accès dûment délivrée par le Secrétaire général sont admis dans les galeries.
3. Les personnes admises dans les galeries ne doivent en aucun cas perturber les travaux du Parlement.
4. Toute personne contrevenant aux dispositions de l'alinéa (3) ci-dessus s'expose à un renvoi immédiat par le sergent d'armes.

Article 39: Langues

1. Les langues officielles du Parlement panafricain sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le portugais, le kiswahili et toute autre langue africaine.
2. L'interprétation simultanée est assurée dans les langues officielles lors des travaux du Parlement, des Commissions permanentes et des Groupes régionaux.
3. Le Secrétaire général s'assure que tous les documents officiels du Parlement et des Commissions permanentes sont traduits dans toutes les langues officielles.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 40: Comportement des Membres en Chambre

1. Au cours d'une séance:
 - a. Tous les Membres doivent entrer et sortir de la Chambre en respectant la bienséance;
 - b. Tous les Membres doivent occuper leurs sièges tel qu'indiqué par le Bureau;
 - c. Il est interdit aux Membres de se déplacer sans raison valable;
 - d. Lorsqu'un Membre a la parole, tous les autres Membres doivent garder le silence et ne pas l'interrompre intempestivement;
 - e. À la fin de son intervention, le Membre rejoint son siège;
 - f. Le Membre ne peut introduire en Chambre que des livres, dossiers ou tout autre document relatifs aux travaux de la Chambre;
 - g. Le Membre ne doit pas introduire en Chambre des armes ou des instruments dangereux.;
 - h. Tous les appareils électroniques, y compris les téléphones portables, doivent être mis en mode silencieux.
2. Tous les Membres doivent observer un mode d'habillement digne de leur Parlement national ou tout Organe délibérant.

Article 41: Liste des Membres désirant prendre la parole dans le débat

Les noms des Membres désirant prendre la parole sont inscrits sur la liste des orateurs dans l'ordre des demandes exprimées.

Article 42: Appel des Membres à prendre la parole dans la Chambre

1. Un Membre indique, autant que faire se peut, son intention de prendre la parole à main levée ou en se tenant debout.
2. Un Membre doit prendre la parole seulement sur invitation du Président de séance.
3. Un membre doit prendre la parole debout depuis son siège, dans la mesure du possible, et s'adresser au Président de séance.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

4. La priorité est accordée au Président d'une Commission permanente, qui demande à prendre la parole au nom de sa Commission permanente pour présenter un rapport, fournir des informations complémentaires ou apporter des éclaircissements lors d'un débat relatif au rapport de sa Commission permanente.

Article 43: Limitation du temps d'intervention lors des débats

1. Le Président de séance peut imposer un temps d'intervention limité pour les contributions des Membres en Chambre.
2. Un Membre ne peut prendre la parole plus d'une fois sur une question examinée en Chambre.
3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus:
 - a. Un Membre ayant pris la parole sur une question peut encore être entendu pour donner des explications sur une partie de son intervention ayant fait l'objet d'une incompréhension, mais ne doit, en aucun cas, introduire une nouvelle question; et
 - b. Un droit de réponse doit être accordé au Membre qui a introduit une motion de fond, mais pas au Membre qui a proposé un amendement.

Article 44: Contenu des interventions

1. Aucune allusion ne doit être faite à une question en instance de décision judiciaire à la Cour Internationale de Justice et à la Cour de Justice de l'Union africaine, à la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et pouvant, de l'avis du Président de séance, porter atteinte aux intérêts des parties en cause.
2. Il est interdit au Membre d'utiliser des paroles offensantes, insultantes, blasphématoires ou discourtoises, ou d'imputer des motivations inappropriées, ou de faire des allusions personnelles à l'endroit de tout Membre ou toute autre personne.
3. Tout Membre souhaitant prendre la parole sur une question dans laquelle il détient un intérêt personnel doit d'abord déclarer la nature de cet intérêt.
4. Un Membre est tenu responsable de l'exactitude des faits qu'il



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

affirme, et il peut lui être demandé de prouver ces faits ou de retirer ces affirmations avec les excuses appropriées, sur instruction du Président de séance.

Article 45: Interruption des débats

1. Lors des débats, un Membre ayant la parole peut être interrompu:
 - a. Par le Président de séance;
 - b. Avec la permission du Président de séance
 - c. Sur un point d'ordre;
 - d. Sur un point d'information, d'éclaircissement ou de précision;
 - e. Sur la procédure.
2. Lorsqu'un Membre soulève une motion de procédure ou un point d'ordre, le Membre qui avait la parole rejoint immédiatement son siège.
3. Lorsqu'une motion de procédure ou un point d'ordre a été soulevé, aucun Membre ne sera autorisé à en soulever d'autres jusqu'à ce que le Président ait pris sa décision sur la question.
4. Lorsqu'un Membre interrompt les débats sur une motion de procédure, il doit indiquer la règle de procédure qu'il considère être violée par le Membre intervenant avant de le soumettre à la décision du Président de séance.
5. Un Membre peut soulever un point d'information ou d'éclaircissement ou de précision fondé sur une question soulevée par un Membre intervenant mais ne peut poursuivre que si le Membre ayant la parole la lui cède et rejoint son siège et si le Membre désirant l'interrompre est invité à le faire par le Président de séance.
6. Lorsqu'une décision est prise sur la motion de procédure ou le point d'ordre, le Membre qui avait la parole est autorisé à reprendre son discours.
7. En donnant l'autorisation d'interrompre les débats, le Président de séance doit suivre la procédure suivante:
 - a. Motions de procédure;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- b. Points d'ordre;
- c. Points d'information, d'éclaircissement ou de précision.

Article 46: Les débats

1. Tout débat sur une motion ou sur un amendement à une motion doit se rapporter à la question discutée.
2. Dans tout débat sur un amendement à une motion, le Président de séance peut, suivant sa propre discrétion, demander que le débat sur l'amendement inclue un débat sur la motion lorsque, à son avis, la question d'amendement est inséparable de la motion.
3. Lorsque le Président de séance donne une instruction au titre de l'alinéa (2) ci-dessus, tout Membre qui a déjà pris la parole sur cette motion peut, s'agissant de cet amendement, intervenir uniquement pour soulever une nouvelle question suscitée par l'amendement.
4. Lorsqu'un amendement à une motion propose de supprimer des mots et d'en insérer ou ajouter d'autres, le débat sur la suppression peut inclure les mots à supprimer ainsi que ceux que l'on propose d'insérer ou d'ajouter.
5. Lorsqu'un amendement propose uniquement de supprimer certains mots, le débat se limite aux mots objets de suppression.
6. Le Président de séance ne participe pas aux débats en Chambre, mais peut donner des conseils sur les questions soumises.

Article 47: Motion de clôture des débats

1. Après présentation et débat d'une question au Parlement, un Membre peut proposer que «la question soit mise aux voix», et à moins que le Président de séance n'estime que la motion est en violation au Règlement, ou porte atteinte aux droits d'un Membre, la mise aux voix intervient automatiquement, sans amendement ni débat.
2. Lorsque la motion de clôture requiert la majorité simple des membres présents et votants, la motion à l'examen lors de la proposition de motion de clôture est immédiatement mise aux voix sans plus de discussion.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 48: Intervention après la mise aux voix

Lorsqu'une question a été mise aux voix par le Président de séance, et qu'une décision a été prise, aucun Membre ne peut intervenir sur cette question.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

NEUVIÈME PARTIE – ORDRE EN CHAMBRE

Article 49: Intervention du Président de Séance

Au cours de l'intervention du Président de séance, tout Membre ayant la parole et étant debout doit immédiatement regagner son siège et le Président de séance doit être écouté en silence.

Article 50: Conduite des débats

Le Président de séance doit être responsable de la conduite des débats et ses décisions en cette matière sont sans appel.

Article 51: Ordre en Chambre, dans les Commissions permanentes et les Groupes régionaux

1. Le Président de séance est responsable du respect du Règlement intérieur et du maintien de l'ordre en Chambre.
2. Le Président de Commission ou de Groupe a la responsabilité de veiller au respect du présent Règlement intérieur ou de l'ordre dans les réunions de la Commission permanente ou du Groupe régional.
3. Le Président de séance ou le Président de Commission, selon le cas, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou d'une Commission permanente sur la conduite d'un Membre qui persiste à répéter inutilement ses propos ou ceux des autres lors des débats, peut inviter le Membre à mettre fin à son intervention.
4. Le Président de séance, ou le Président de Commission, selon le cas, peut ordonner à un Membre dont la conduite perturbe de manière intempestive les travaux de se retirer immédiatement de la Chambre ou de la Commission permanente pour le reste de la séance de la journée, et le Secrétaire général ou le sergent d'armes veille à l'application de la mesure.
5. La mesure prise contre un Membre au terme de l'alinéa (3) ci-dessus, lors des travaux de la Commission permanente est annoncée en Chambre au cours de la première séance suivant une telle mesure.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 52: Sanctions des Membres

1. Lorsque le Président de séance estime que la conduite d'un Membre ne peut être adéquatement examinée au titre de l'alinéa (3) de l'article 45 ci-dessus, il peut nommément rappeler à l'ordre le Membre concerné.
2. Lorsque le Membre est rappelé à l'ordre:
 - a. Lors des travaux en chambre, le Président de séance suspend le Membre rappelé à l'ordre de toute activité dans la Chambre; ou
 - b. Lors des travaux en Commission permanente, le Président de Commission, avec l'accord de la Commission permanente, suspend le Membre rappelé à l'ordre de toute activité et en fait rapport à la Chambre lors de sa prochaine séance.
3. Lorsqu'un Membre est suspendu, sa suspension couvrira:
 - a. Les trois prochaines séances, à l'exclusion de la séance au cours de laquelle il a été suspendu, si c'est pour la première fois;
 - b. Les sept séances suivantes à l'exclusion de la séance au cours de laquelle il a été suspendu, si c'est pour la deuxième fois en une session;
 - c. Les vingt-huit séances suivantes de la Chambre, à l'exclusion de la séance au cours de laquelle il a été suspendu, si c'est pour la troisième fois ou plus durant la même session.
4. Nonobstant le nombre de jours pendant lesquels un Membre a été suspendu en vertu de l'alinéa (3) ci-dessus, la suspension expire à la fin de la session pour laquelle il a été suspendu, sauf indication contraire de la Chambre.
5. Lorsqu'un Membre suspendu de la Chambre refuse de se plier aux ordres du Président, le sergent d'armes le prie de quitter l'hémicycle. Le Président peut ordonner le recours à la force pour expulser le Membre.
6. Le Président peut annuler la suspension du Membre suite à l'approbation d'une requête écrite portant excuses du Membre concerné.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 53: L'obligation pour les Membres suspendus de quitter les lieux

Tout Membre à qui il est demandé de se retirer en vertu de l'alinéa (3) de l'article 51 ci-dessus ou qui est suspendu de la Chambre en vertu de l'alinéa (2) de l'article 52 ci-dessus, doit immédiatement quitter les locaux de la Chambre à l'exception de la résidence parlementaire, jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

Article 54: Autorité du Président d'ajourner ou de suspendre les travaux de la Chambre.

En cas de perturbation sérieuse en Chambre, le Président peut, sans consultation, ajourner les travaux en Chambre ou suspendre la séance pour une durée qu'il détermine.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DIXIÈME PARTIE - QUORUM ET VOTE

Article 55: Quorum lors des réunions du Parlement

Le quorum d'une réunion du Parlement est atteint à la majorité simple de tous les Membres.

Article 56: Vote

Le vote au Parlement est régi par les principes suivants:

- a. Chaque Membre a une seule voix;
- b. Les décisions de la Chambre sont prises par consensus;
- c. En cas d'absence de consensus, les décisions de la Chambre sont prises par la majorité des deux-tiers des Membres présents et votants;
- d. S'agissant d'une question de procédure, quelle qu'en soit la nature, la décision est prise à la majorité simple des Membres présents et votants; et
- e. En cas d'égalité de voix sur une question, le Président de séance dispose d'une voix prépondérante.

Article 57: Droit de vote

1. Le droit de vote est un droit individuel, et l'obligation de vote n'est faite à aucun Membre.
2. Tout Membre, à l'exclusion du Président de séance a droit de vote sur toute question.

Article 58: Déclaration d'intérêt personnel

1. Tout Membre, étant partie contractante ou partenaire d'une compagnie ayant un contrat avec l'Union, doit faire une déclaration



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- de ses intérêts ou de ceux de cette compagnie, lors des travaux en Chambre ou en Commission permanente, et doit en conséquence s'abstenir de voter sur toute question relative à ce contrat.
2. Lorsqu'un Membre ne déclare pas ses intérêts conformément à l'alinéa (1) ci-dessus, un autre Membre peut soulever la question en Chambre ou en Commission permanente et le Président de séance, après l'avoir convaincu de la véracité de la question, invite le Membre concerné à s'abstenir de voter sur le contrat, et doit signaler le comportement du Membre à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline.
 3. La Commission permanente peut, après investigation, recommander à la Chambre des mesures qu'elle peut juger appropriées contre le Membre concerné.

Article 59: Procédure de vote sur une question spécifique

1. Le Parlement adopte les méthodes suivantes de vote:
 - a. Vote à main levée;
 - b. Vote électronique; ou
 - c. Vote par bulletin secret.
2. Les Membres souffrant d'incapacité physique ou de tout autre infirmité physique les privant de voter bénéficient de la prise en compte de leurs voix suite à la notification de leur incapacité au Président de séance.
3. Toutes les questions de procédure, quelle qu'en soit la nature, sont tranchées par vote à main levée.
4. Lorsqu'un vote intervient à main levée et que :
 - a. Le Président de séance estime qu'il y a doute sur le résultat du vote sur la question; ou
 - b. Qu'au moins un cinquième des Membres réclament que le vote n'a pas été adéquat et que le Président de séance confirme que le nombre de Membres formulant cette réclamation est suffisant, le Président de séance ordonne un nouveau vote, en recourant au système de vote électronique.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

5. Les questions ou les résolutions autres que celles à caractère procédural sont tranchées par le recours au système électronique de vote, autant que possible.
6. Le résultat de tout vote est inscrit dans le procès-verbal de la séance, en précisant le nombre des voix et les noms des électeurs, par ordre alphabétique.
7. Lorsqu'une décision est prise en recourant au bulletin secret, seul le dépouillement chiffré est inscrit dans le procès-verbal de la séance.
8. Si un Membre affirme qu'il a voté par erreur ou que son bulletin a été mal enregistré, il peut revendiquer le droit de rectifier son vote l'enregistrer correctement immédiatement avant que le Président de séance n'annonce le résultat du scrutin.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ONZIÈME PARTIE – MOTIONS

Article 60: Avis écrit de motions

Un Membre soumet un avis écrit au Président et au Secrétaire général, au moins trois jours avant la séance au cours de laquelle il a l'intention de proposer la motion.

Article 61: Avis verbal de motions

1. Nonobstant les dispositions de l'article 60 ci-dessus, un Membre peut, avec l'autorisation du Président de séance, présenter verbalement un avis de motion au cours de la séance, mais la motion n'est pas inscrite à l'ordre du jour avant que trois jours entiers ne soient écoulés à compter du moment où l'avis a été présenté, sauf si le Président de séance est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'inscrire ladite motion à l'ordre du jour avant l'écoulement des trois jours, auquel cas le Président de séance peut ordonner que la motion soit inscrite à l'ordre du jour dès qu'il le juge utile.
2. Tout avis verbal d'une motion est consigné par écrit et transmis au Secrétaire général pour communication aux membres.

Article 62: Amendement des avis de motion

Le Président de séance peut permettre à un Membre d'introduire, sans préavis, une version amendée de la motion dont notification a déjà été faite, s'il juge que l'amendement n'entraîne pas un changement de fond de la motion initiale.

Article 63: Appui des motions

1. Aucune motion ou amendement ne doit faire l'objet d'un débat, sauf si elle/il est appuyée en Chambre.
2. L'examen en commission d'une motion n'exige pas un appui.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 64: Amendement des motions

1. Lorsqu'une motion est à l'examen en Chambre ou en Commission permanente, un amendement à la motion peut être proposé s'il est pertinent.
2. Toute proposition d'amendement peut faire à son tour l'objet d'un amendement approprié.
3. Le Président de séance exige que tout amendement proposé et appuyé devant la Chambre soit soumis par écrit par l'auteur et transmis au Secrétaire général.
4. Aucun amendement n'est recevable si, de l'avis du Président de séance, il apporte une modification de fond à la question soulevée.
5. Tout amendement à la motion qu'un Membre souhaite proposer conformément au présent article peut être présenté et appuyé à tout moment durant le débat sur la motion.
6. Lorsque l'amendement a été examiné, le Président de séance soumet de nouveau la question relative à la motion sous sa forme amendée, le cas échéant, et à la suite de tout autre débat dont la motion pourrait faire l'objet, le Président de séance met la question aux voix.
7. Tout amendement qu'un Membre souhaite apporter à un amendement est présenté et appuyé à tout moment après que la question relative à l'amendement initial ait été proposée par le Président de séance, et avant qu'elle n'ait été mise aux voix par le Président de séance à la fin du débat sur l'amendement initial.
8. Pour tout amendement demandant la suppression d'une partie d'une motion, la question à poser par le Président de séance prend la forme suivante : « Que les mots suivants ... soient supprimés de la motion. »
9. Pour tout amendement demandant des insertions dans le texte d'une motion ou des rajouts à la fin d'une motion, la question à poser par le Président de séance prend la forme suivante : « Que les mots suivants ... soient insérés. »
10. Pour tout amendement demandant à la fois la suppression de certains mots et des insertions ou rajouts à la place de ceux-ci, une question préalable est posée: « Que les mots suivants ... soient supprimés de



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

la motion » et, si la question est acceptée, la question suivante est posée comme suit : «Que les mots suivants ...y soient insérés».

11. Si la réponse à la première question prévue à l'alinéa (10) ci-dessus est négative, aucun amendement supplémentaire ne peut être proposé sur les mots qui étaient supprimer.
12. Lorsque tous les amendements à un amendement ont été traités, le Président de séance pose soit, à nouveau, la question relative à l'amendement initial, soit la question relative à l'amendement initial sous sa forme amendée, selon le cas.

Article 65: Retrait des motions

1. Une motion ou un amendement à la motion peut être retiré à la demande de l'auteur, sur autorisation de la Chambre ou de la Commission permanente, avant que ne soit posée la question sur la motion ou l'amendement.
2. Une motion ou un amendement retiré conformément au présent article peut faire l'objet d'une nouvelle proposition, si, dans le cas d'une motion, notification en est faite conformément au présent Règlement intérieur.
3. Lorsque la question relative à l'amendement d'une motion a été posée, la motion initiale ne peut être retirée avant qu'une décision ne soit prise quant à l'amendement de la motion.

Article 66: Mode d'examen des motions

1. Lorsqu'une motion est introduite et appuyée en Chambre, le Président de séance pose la question relative à la motion dans les mêmes termes que la motion, et le débat de la motion peut ensuite se dérouler pendant une période ne dépassant pas une heure.
2. Au commencement de tout débat, le Président de séance peut déterminer la période d'intervention à allouer à chaque Membre désirant prendre la parole.
3. À la fin de la période prévue pour le débat, le Président de séance peut immédiatement inviter l'auteur de la motion à répondre et, sitôt la réponse donnée, soumet la question à la Chambre.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DOUZIÈME PARTIE – QUESTIONS

Article 67: Questions relatives à l'Union

1. Les questions relatives à l'Union peuvent être soumises au Conseil exécutif, à la Commission ou à tout autre Organe de l'Union africaine.
2. Les questions sont soumises au Conseil exécutif, à la Commission ou à tout autre Organe de l'Union par l'intermédiaire du Président au moins trente jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.
3. Toute question doit avoir un caractère réellement interrogatif et son but consiste exclusivement en la recherche de l'information ou l'incitation l'action.
4. Une question n'est pas prétexte à un débat.

Article 68: Avis de questions

1. Les Membres soumettent par écrit les avis de questions au Secrétaire général en précisant si la question nécessite une réponse verbale ou écrite. Le Secrétaire général les transmet au Président.
2. Si le Président juge qu'une question pour laquelle un Membre a soumis un avis est en violation d'une des dispositions de l'Acte constitutif, du Protocole ou du présent Règlement intérieur, il ordonne que:
 - a. La question ne soit pas posée, à moins d'y apporter les modifications qu'il peut ordonner;
 - b. Le Membre concerné soit informé de l'irrecevabilité de la question.

Article 69: Délai de réponse aux questions

1. Les questions prioritaires ou les questions qui ne nécessitent aucune recherche approfondie doivent recevoir une réponse dans un délai de quinze jours.
2. Les questions non prioritaires ou qui nécessitent des recherches



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

doivent recevoir une réponse dans un délai de vingt-cinq jours.

3. Si une question n'a pu recevoir de réponse dans le délai fixé, elle est inscrite, à la demande du Membre, à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 70: Énoncé des questions

1. Une question ne doit pas être un discours, ou limitée à fournir l'information ou formulée de manière à suggérer sa propre réponse ou transmettre une opinion particulière.
2. Les faits motivant la question peuvent être brièvement exposés par le Membre qui répond de leur exactitude, mais les articles de journaux ou les citations sont irrecevables.
3. Une question ne doit comporter ni argument, ni insinuation, ni opinion, ni accusation ou expression ou qualificatif controversé, ironique ou offensant.
4. Une question ne doit pas reprendre sur le fond, une autre question qui a déjà reçu une réponse en tant que question, ou est sujet de débat durant la session en cours.
5. Une question ne se réfère pas à plus d'un sujet, et elle doit être concise.
6. Une question doit être claire et compréhensible, ne doit contenir aucun patronyme, ni accusation que l'auteur est incapable d'étayer.
7. Une question ne doit pas soulever une controverse politique qui soit d'une ampleur telle qu'elle ne puisse être examinée dans le cadre d'une réponse à une question.
8. Une question dont la réponse est disponible dans de simples documents de référence ou des publications officielles ne doit pas être posée.
9. Une question ne doit pas faire référence en des termes discourtois, ni à un État membre, ni à ses dirigeants ou son gouvernement, ni à son représentant au sein De l'Union.
10. Une question ne doit pas renvoyer aux travaux d'une Commission Ad Hoc n'ayant pas encore présenté son rapport au Parlement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 71: Réponse aux questions

1. Le Président du Conseil exécutif ou, en son absence, tout membre du Conseil ou de la Commission, répond à toutes les questions soumises à l'Union.
2. Toute réponse à une question exigeant une réponse écrite n'est pas inscrite à l'ordre du jour mais est remise au Secrétaire général pour remise au Membre qui a soulevé la question et pour publication au Journal officiel du Parlement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TREIZIÈME PARTIE – PÉTITIONS

Article 72: Pétitions

1. Tout citoyen d'un État membre et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son bureau légalement inscrit dans un État membre a le droit d'adresser, en personne ou en association avec d'autres ressortissants ou personnes physiques, une pétition au Parlement, sur une question relevant des domaines d'activités de l'Union africaine, et qui affecte directement le ressortissant ou la personne concerné.
2. Les pétitions au Parlement doivent porter le nom, la nationalité et l'adresse permanente de chaque requérant.
3. Les pétitions doivent être présentées par écrit dans une des langues officielles De l'Union.
4. Les pétitions doivent être inscrites dans un registre, dans leur ordre d'arrivée, si elles sont conformes aux conditions énoncées à l'alinéa (2) ci-dessus ; celles qui ne sont pas conformes sont archivées et le requérant sera informé des motifs.
5. À moins que le requérant ne demande que la pétition soit traitée confidentiellement, celle-ci est inscrite au registre public.
6. Les pétitions figurant au registre sont transmises par le Président du Parlement à la Commission permanente compétente, qui s'assure d'abord que la pétition enregistrée relève du domaine d'activités de l'Union africaine.
7. Les pétitions déclarées irrecevables par le Bureau sont renvoyées, après leur classement, au requérant avec indication des raisons de leur irrecevabilité.
8. La Commission permanente rend compte des pétitions à la Chambre avec les recommandations appropriées pour leur adoption par la Chambre.
9. Le Président informe le requérant des décisions prises et des raisons y afférentes.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

QUATORZIÈME PARTIE - DÉCLARATIONS ET RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES

Article 73: Déclarations par la Conférence, le Conseil exécutif et la Commission

1. Les Présidents de la Conférence, du Conseil exécutif ou de la Commission peuvent à tout moment, demander l'autorisation au Président du Parlement de faire une déclaration.
2. Le Président décide du moment où une déclaration, au titre de l'alinéa (1) ci-dessus, peut avoir lieu et si celle-ci peut être suivie d'un débat approfondi ou par des questions de la part des Membres.
3. Toutes les décisions de la Conférence et du Conseil exécutif et tous les programmes des Organes de l'Union africaine sont soumis au Parlement.

Article 74: Déclarations justifiant les décisions de la Conférence

1. Après consultation du Bureau, le Président peut inviter le Président de la Conférence, le Président du Conseil exécutif ou le Président de la Commission à faire une déclaration devant le Parlement, à la suite de chacune des réunions de la Conférence ou du Conseil expliquant les principales décisions prises.
2. La déclaration est suivie par un débat animé par les Membres.

Article 75: Rapports annuels et autres rapports des Organes de l'Union

1. Les rapports annuels et les autres rapports des Organes de l'Union sont soumis au Parlement pour permettre à celui-ci d'y apporter sa contribution conformément à l'article 3 du Protocole.
2. Les rapports annuels et les autres rapports des Organes de l'Union sont transmis aux Commissions permanentes compétentes qui en débattent et soumettent les rapports avec les recommandations au Parlement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

3. Les rapports sont soumis au Parlement qui en débat et adopte des résolutions qu'il soumet au Conseil exécutif pour examen.

Article 76: Relations entre le Parlement et la Conférence

Le Président présente à la Conférence les résolutions et les rapports du Parlement.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

QUINZIÈME PARTIE - RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS RÉGIONAUX ET NATIONAUX

Article 77: Échanges d'informations, contacts et mécanismes réciproques

1. Le Parlement doit travailler en étroite collaboration avec les Parlements des Communautés économiques régionales et les Parlements nationaux ou les autres Organes délibérants des États membres.
2. Le Parlement peut convoquer des forums consultatifs annuels avec les Parlements nationaux ou autres Organes délibérants des États membres et des Parlements des Communautés économiques régionales pour débattre des questions d'intérêt commun.
3. Le Parlement tient les Parlements nationaux, ou autres Organes délibérants des États membres, régulièrement informés de ses activités en transmettant à chacun:
 - a. Son programme parlementaire annuel ;
 - b. Les procès-verbaux de tous les débats pertinents ; et
 - c. Les rapports des Commissions permanentes et les autres documents adéquats.
4. Le Parlement peut conférer, sur requête, le statut spécial d'observateur aux Parlements non africains, aux autres Organes de l'Union africaine ainsi qu'aux organisations internationales qui partagent les mêmes objectifs et principes que l'Union africaine.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SEIZIÈME PARTIE - JOURNAUX ET ARCHIVES DU PARLEMENT

Article 78: Journaux de la Chambre

Toutes les délibérations du Parlement sont enregistrées par le Secrétaire général sous forme de votes et comptes-rendus et constitueront les Journaux du Parlement.

Article 79: Journaux des Commissions

Toutes les délibérations des Commissions sont enregistrées par le Secrétaire général sous forme de comptes rendus lesquels constituent avec les correspondances et documents reçus ou présentés les Journaux des Commissions.

Article 80: Conservation des journaux

1. Les journaux et archives du Parlement, y compris tous les documents, exposés et comptes-rendus présentés ou appartenant au Parlement sont conservés par le Secrétaire général et systématiquement archivés.
2. Ces journaux et archives, y compris les documents et leurs copies, ne doivent pas être retirés des locaux du Parlement sans l'autorisation du Secrétaire général.

Article 81: Compte rendu intégral officiel des débats

1. Est publié un compte rendu intégral officiel des débats du Parlement et de ses Commissions.
2. Tout parlementaire a la possibilité de corriger le projet de compte-rendu intégral de sa contribution sans toutefois modifier le fond de celle-ci et le Président détermine, en cas de doute, si la correction constitue ou non une modification substantielle.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DIX-SEPTIÈME PARTIE - BUDGET

Article 82: Procédure d'élaboration et d'adoption du Budget

a) Budget du Parlement

1. Le Bureau élabore le projet de budget au moins trois mois avant le début de l'exercice financier de l'Union, sur la base d'un rapport préparé par le Secrétaire général.
2. Le Président transmet le projet de budget à la Commission permanente des Affaires monétaires et financières, qui examine le projet de budget et soumet un rapport au Parlement.
3. La Commission permanente des Affaires monétaires et financières examine le budget annuel du Parlement et le présente ensuite à la Chambre.
4. Le budget est établi conformément au Règlement financier de l'Union africaine.
5. Le Président soumet le budget adopté par le Parlement à la Conférence pour approbation.
6. Les dispositions des paragraphes (1) à (5) ci-dessus s'appliquent aux prévisions complémentaires.
7. Chaque année, avant la présentation du budget pour l'exercice financier suivant, le Parlement examine les problèmes posés par la mise en œuvre du budget présent, sur la base d'une motion en vue d'une résolution présentée par la Commission permanente des Affaires monétaires et financières.

b) Budget de l'Union

Le Parlement discute du budget de l'Union et formule des recommandations par l'intermédiaire de la Commission permanente des Affaires monétaires et financières adressées à la Conférence.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DIX-HUITIÈME PARTIE- GROUPES

Article 83: Création et composition des Groupes régionaux

1. Chaque région constitue un Groupe régional composé de l'ensemble des Membres de cette région.
2. Chaque Groupe régional élit en son sein un Président, un Vice-président et un Rapporteur.
3. Les élections visées à l'alinéa (2) ci-dessus se font selon le principe de la rotation au sein de la région.

Article 84: Fonctions des Groupes régionaux

Guidé par le principe de rotation, un Groupe régional procède à :

1. La sélection de noms parmi ses membres pour:
 - a. La candidature en vue de l'élection du Président ou des Vice-présidents;
 - b. L'adhésion aux Commissions permanentes;
 - c. La participation à d'autres instances ou travaux parlementaires
 - d. L'accomplissement d'autres fonctions prescrites par le Bureau ou la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline ou par résolution du Parlement.
2. Le Président d'un Groupe régional fournit au Bureau ou à tout autre autorité compétente la liste des noms et autres informations tel que décidé par le Groupe conformément à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 85: Autres Groupes

Les Membres peuvent former, en cas de nécessité, des Groupes concernant des questions d'intérêt commun.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DIX-NEUVIÈME PARTIE - DISPOSITIONS COMMUNES AU BUREAUX DES ORGANES DU PARLEMENT PANAFRICAIN

Article 86: Durée du mandat

1. Le mandat d'un Membre du Parlement panafricain est celui de son Parlement national ou de tout Organe délibérant qui l'élit ou le désigne;
2. Le mandat du Bureau du Parlement panafricain et des bureaux des autres Organes est de trois ans.

Article 87: Accès du public aux documents

1. Tout ressortissant d'un État membre et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son bureau légalement inscrit dans un État membre, a le droit d'accéder aux archives du Parlement, sous réserve des principes, conditions et restrictions fixées par le présent Règlement intérieur.
2. Les documents préparés par les Membres individuels sont des documents du Parlement pour les besoins d'accès aux archives s'ils sont présentés conformément à ce Règlement intérieur.
3. Le Bureau détermine les règles relatives au mode de propriété en tant que « documents du Parlement ».
4. Le Parlement met en place un registre des documents parlementaires précisant les catégories de documents pouvant et ne pouvant pas être consultés, conformément aux directives du Bureau.

Article 88: Participation aux séances

À chaque séance du Parlement ou d'une Commission permanente une feuille de présence est émarginée par les Membres



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 89: Autorisation d'absence

1. Lors d'une session, le Membre ne pourra s'absenter plus de dix séances consécutives du Parlement durant toute période ou la Chambre siège continuellement, à moins d'adresser une communication écrite au Président ou de faire une notification écrite au Secrétaire général.
2. La notification écrite, au titre de l'alinéa (1) ci-dessus, fait état des raisons de l'absence aux séances du Parlement.
3. Le Président informe le Président du Parlement national ou de tout autre Organe délibérant qui a élu ou désigné le Membre, de l'absence non-autorisée du Membre concerné.

Article 90: Programme parlementaire annuel

Le Bureau, en consultation avec les Présidents des Commissions permanentes, élabore le cadre du programme parlementaire annuel et peut recueillir l'avis du Conseil exécutif et de la Commission à cet effet.

Article 91: Comptes et audit

1. Les comptes du Parlement sont tenus en dollars des Etats Unis ou dans tout autre monnaie approuvée par la Conférence.
2. Le Secrétaire général est chargé de veiller à la bonne tenue des livres comptables et des registres des actifs du Parlement.
3. Les livres comptables du Parlement et tout autre état financier et écriture comptable devront être vérifiés à la fin de chaque exercice financier par un vérificateur désigné par le Bureau.
4. Le rapport de vérification est déposé devant le Parlement par le Bureau et envoyé à la Commission permanente de l'audit et des comptes publics ainsi qu'à la Commission permanente des Affaires monétaires et financières.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 92: Application du Règlement intérieur

1. En cas de doute concernant l'application ou l'interprétation du présent Règlement intérieur par le Président de séance, il peut, sans préjudice à aucune décision antérieure, déférer la question à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline.
2. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline décide de la nécessité ou non de proposition d'un amendement au présent Règlement intérieur conformément à l'article 93 ci-dessous.
3. Lorsque l'interprétation du Règlement intérieur est claire, la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de Discipline transmet sa décision au Président qui en informe le Parlement lors de sa prochaine séance.
4. Si au moins un cinquième de tous les Membres conteste l'interprétation soumise conformément à l'alinéa (3) ci-dessus, la question est mise aux voix au Parlement et l'application de l'interprétation est décidée à la majorité simple des voix exprimées.
5. En cas de rejet aux termes de l'alinéa (4), la question est renvoyée à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline pour une réinterprétation ou une proposition d'amendement.

Article 93: Amendement du Règlement intérieur

1. Tout membre peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur ainsi qu'aux annexes en communiquant ses propositions au Bureau qui doit les examiner et les transmettre à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline, pour rapport au Parlement.
2. Les amendements au présent Règlement intérieur ne seront adoptés que s'ils sont décidés à la majorité des deux tiers de tous les Membres.
3. Sauf indication contraire, lorsqu'ils sont mis aux voix, les amendements au présent Règlement intérieur ainsi qu'aux annexes



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

entreront en vigueur le premier jour de la session suivant leur adoption.

Article 94: Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Chambre.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE A

SERMENT/DECLARATION SOLENNELLE DU MEMBRE DU PARLEMENT PANAFRICAIN

Moi, Prends l'engagement solennel :

(i) de m'acquitter de mes fonctions de Membre du Parlement Panafricain, avec honneur et dignité au service des Peuples africains ;

(ii) de servir avec loyauté et entière allégeance à l'Union africaine, de préserver, protéger et défendre l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole au Traité portant création de la Communauté économique africaine relative au Parlement panafricain tel que défini par la loi ; et

(iii) de promouvoir le respect des principes de bonne gouvernance, de démocratie, ainsi que ceux relatifs aux droits humains, au droit international humanitaire, à la paix, à la stabilité et aux objectifs du Parlement panafricain.

Je le jure (Serment),

Fait à Midrand, République de l'Afrique du Sud, le

Signature Signature

Le Membre

Président du Parlement Panafricain



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE B

FORMULAIRE DE NOMINATION

Nous soussignés, en notre compétence d'électeurs, nommons la personne ci-dessous mentionnée comme candidate à l'élection du Président/ Vice-président.

Nom du(e) de la candidat(e):

.....

Prénom (s):

.....

Age et sexe:

.....

Profession:

.....

Adresse:

.....

Région:

.....

Diplômes universitaires et expérience:

.....

PERSONNE PROPOSANT LE(e) LA CANDIDAT(E)

Nom:

.....

État membre:

.....

PERSONNE APPUYANT LA PROPOSITION

Nom:

.....

État membre:

.....



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nous, soussignons, en notre compétence d'électeurs, appuyons la personne ci-après mentionnée en tant que candidate à l'élection du poste de Président/Vice-président.

Nom du candidat :

.....

Autres noms:

.....

Age et sexe:

.....

Profession:

.....

Adresse:

.....

Région:

.....

Qualifications académiques et expérience :

.....

PERSONNE PROPOSANT LE/ LA CANDIDAT(E)

Nom:

.....

État membre:

.....

PERSONNE APPUYANT LA PROPOSITION

Nom:

.....

État membre:

.....

Nous, soussignons, en notre compétence d'électeurs, appuyons la



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE C

CODE DE CONDUITE

PARLEMENT PANAFRICAIN

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU PARLEMENT

Adopté lors de la quatrième session ordinaire

Mars 2014



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

PREAMBULE, DÉFINITIONS, APPLICATION ET OBJECTIF

1.	DÉFINITIONS	79
2.	APPLICATION	80
3.	OBJECTIF	80

PARTIE II

CONDUITE GÉNÉRALE

4.	ARTICLE 3 DU PROTOCOLE	81
5.	INTÉGRITÉ DU PARLEMENT PANAFRIQUAIN	81
6.	INTÉRÊT GÉNÉRAL	82
7.	HONNEUR	82

PARTIE III

NORMES ÉTHIQUES

8.	PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET ASPIRATIONS	83
9.	GAIN FINANCIER	83
10.	RECRUTEMENT ET PROMOTION	84
11.	PASSATION DES MARCHES	84
12.	ACTIVITÉS CRIMINELLES	85
13.	CONDUITE À L'ÉGARD DES AUTRES MEMBRES	85
14.	CONSCIENCE DU GENRE	85
15.	LOBBYING	85
16.	CODE VESTIMENTAIRE AU PARLEMENT ET AU SEIN DES COMMISSIONS	85



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTIE IV CONDUITE AU SEIN DE LA CHAMBRE ET DES COMMISSIONS PERMANENTES

17. CONDUITE AU SEIN DE LA CHAMBRE ET DES COMMISSIONS
PERMANENTES 87

PARTIE V APPLICATION DU CODE

18. PLAINTES 92
19. PROCEDURES DE LA COMMISSION PERMANENTE DES
REGLEMENTS, DES PRIVILEGES, DE L'ETHIQUE ET DE
LA DISCIPLINE 92
20. CONFIRMATION DU RAPPORT 93
21. PROCEDURE APRES CONFIRMATION 93



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTIE I - PREAMBULE, DEFINITIONS, APPLICATION ET OBJECTIF

PREAMBULE

L'article 3 du Protocole au Traité de Juillet 2000 instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain énumère les objectifs du Parlement panafricain comme suit :

- Faciliter la mise en œuvre efficace des politiques et objectifs de l'Union africaine;
- Promouvoir les principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique;
- Encourager la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des pays membres;
- Familiariser les peuples africains avec les objectifs et politiques visant à l'intégration du Continent africain dans le cadre de la création de l'Union africaine;
- Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité;
- Contribuer à assurer un avenir plus prospère aux peuples africains à travers la promotion de l'autosuffisance collective et la relance économique;
- Faciliter la coopération et le développement en Afrique;
- Renforcer la solidarité continentale et éveiller la conscience du destin commun chez les peuples d'Afrique;
- Faciliter la coopération entre les Communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires.

La création du Parlement panafricain s'inscrit dans le cadre de la vision qui est d'offrir une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires, en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis auxquels le Continent est confronté.

Les membres élus du Parlement panafricain en tant que représentants publics, ont pour obligation d'adopter des normes éthiques exemplaires



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

et de ne pas poursuivre un enrichissement personnel afin de réaliser les objectifs du Parlement panafricain.

L'article 13 du Règlement intérieur du Parlement panafricain dispose que les Membres doivent être guidés en toute circonstance dans leur comportement par le Code de conduite élaboré par la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline.

L'adoption de ce Code de conduite, élaboré par la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline permettra de détailler un certain nombre de règles qui garantiront une conduite morale et éthique exemplaire de la part des Membres du Parlement panafricain chargés des responsabilités qui incombent aux représentants publics conformément aux principes et à l'esprit du Protocole, de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur du Parlement panafricain.

1. DEFINITIONS

Sauf s'il en a été stipulé autrement dans ce Code:

«**Bureau**» signifie le Bureau du Parlement panafricain établi par l'article 14 du Règlement intérieur du Parlement panafricain.

«**Acte constitutif**» signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé au Togo, le 11 juillet 2001.

«**Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la discipline**» signifie la Commission établie par l'article 22(1) (i) du Règlement intérieur du Parlement panafricain

«**Membre**» signifie un Membre du Parlement panafricain élu ou désigné par les Parlements nationaux respectifs ou par tout Organe délibérant des Etats membres, conformément à l'article 5 du Protocole et de l'article 6 du Règlement intérieur du Parlement panafricain.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

«**Etats membres**» signifie les Etats membres de l'Union africaine.

«**Parlement**» signifie le Parlement panafricain établi par l'article 17 de la Charte de l'Union africaine et le Protocole au Traité de juillet 2001 instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain.

«**Personnel**» englobe tous les membres du personnel et les employés au service du Parlement panafricain, sauf stipulation contraire.

«**Président**» signifie le membre du Parlement panafricain élu Président en vertu de l'article 11 du Protocole et de l'article 16 du Règlement intérieur.

«**Protocole**» signifie le Protocole du Traité établissant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain de juillet 2001

«**Règlement intérieur**» signifie le Règlement intérieur du Parlement panafricain adopté par le Parlement panafricain le 21 septembre 2004 conformément à l'article 12 du Protocole.

2. APPLICATION

Ce Code s'applique aux Membres du Parlement panafricain élus ou désignés par les Parlements nationaux respectifs ou tout autre Organe délibérant des Etats membres conformément à l'article 5 du Protocole et de l'article 6 du Règlement intérieur.

3. OBJECTIF

Ce Code de conduite définira les principes d'éthiques, les normes et les règles générales de conduite s'appliquant aux Membres du Parlement panafricain.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTIE II - CONDUITE GÉNÉRALE

4. ARTICLE 3 DU PROTOCOLE

1. Tout Membre doit être fidèle et respectueux des principes de l'article 3 du Protocole et doit promouvoir les objectifs du Parlement panafricain, à savoir:
 - Faciliter la mise en œuvre efficace des politiques et objectifs de l'OUA/CEA et, par la suite, celles de l'Union africaine;
 - Promouvoir les principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique;
 - Encourager la bonne gouvernance, la transparence et la reddition des comptes des États membres;
 - Familiariser les peuples africains avec les objectifs et politiques visant à intégrer le Continent africain dans le cadre de la création de l'Union africaine;
 - Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité;
 - Contribuer à assurer un avenir plus prospère pour les peuples africains à travers la promotion de l'autosuffisance collective et la relance économique;
 - Faciliter la coopération et le développement en Afrique;
 - Renforcer la solidarité continentale et éveiller la conscience du destin commun chez les peuples d'Afrique;
 - Faciliter la coopération entre les Communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires.
2. Tout Membre doit s'abstenir de toute conduite qui contreviendrait ou encouragerait toute contravention à toute provision de l'article 3 du Protocole.

5. INTÉGRITÉ DU PARLEMENT PANAFRICAIN

1. Tout Membre doit œuvrer à maintenir et à renforcer l'intégrité du



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Parlement panafricain et s'abstenir de tout acte ou omission qui pourrait nuire à la réputation du Parlement panafricain.

2. Tout Membre doit respecter et faire respecter le Règlement intérieur du Parlement panafricain.
3. Tout Membre ne doit pas contrevenir à une règle de procédure ou à toute politique adoptée par le Parlement panafricain.

6. INTERET GENERAL

Tout Membre doit:

1. Inscrire sa conduite dans le sens de l'intérêt général ;
2. Mettre en avant l'intérêt général ;
3. Eviter tout conflit entre son intérêt personnel et l'intérêt général ; et
4. Promouvoir l'intérêt régional, qui va au-delà des intérêts nationaux et partisans

7. HONNEUR

Tout Membre doit agir avec la plus grande intégrité et honnêteté.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTIE III - NORMES ETHIQUES

8. PRINCIPES D'ETHIQUE ET ASPIRATIONS

Les Membres seront guidés par les aspirations et principes suivants, dans la poursuite des ambitions et la réalisation des objectifs ainsi que des activités du Parlement panafricain:

- a. Le respect de la vie humaine et des activités pacifiques et non-violentes;
- b. La promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance ainsi que de la justice pour tous les peuples d'Afrique et du Monde;
- c. Le respect de l'égalité, des droits et de la dignité de tous les peuples;
- d. La promotion de la justice sociale pour assurer un développement économique équilibré
- e. Le rejet de l'intolérance partisane, politique, ethnique, culturelle, raciale ou religieuse et de toute autre forme de discrimination ;
- f. L'engagement à promouvoir l'égalité entre les genres et l'inclusion sociale à tous les niveaux ;
- g. Le maintien d'une culture de transparence, la reddition des comptes et le rejet des pratiques immorales et de corruption ;
- h. La promotion d'une culture de dialogue et de partage des ressources, de l'information, de l'expertise et de l'expérience ;
- i. Le rejet de tout effort de recherche, des programmes, des projets et autres activités directement ou indirectement liés à la création des moyens de torture, ou de toute autre technique visant à violer ou subvertir les droits de l'homme ;
- j. L'encadrement et la promotion de la jeunesse pour recréer la sève citoyenne et assurer son développement.

9. GAIN FINANCIER

1. Tout Membre doit refuser toute forme de paiement, compensation, récompense, bénéfice ou pot-de-vin destinés à soutenir ou à faire opposition à une décision ou à un dossier en cours d'examen par



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

le Parlement, une Commission ou tout autre structure du Parlement panafricain.

2. Aucun Membre ne doit prendre de décision ou influencer une quelconque structure du Parlement de manière à ce qu'elle prenne une décision qui résulterait en un gain matériel ou tout autre avantage financier pour ce Membre, sa famille ou l'un de ses amis.
3. Si un Membre du Parlement, ou sa famille a un intérêt financier ou matériel dans une motion, une décision ou un dossier en cours d'examen par le Parlement panafricain, une Commission ou tout autre structure du Parlement panafricain, et que cet intérêt financier ou matériel n'est pas en lien direct avec les fonctions et responsabilités normales de ce Membre, ce dernier doit:
 - a. Déclarer l'intérêt financier ou matériel; et
 - b. Se récuser lorsque le Parlement panafricain, la Commission ou toute autre structure du Parlement panafricain étudie et vote le projet de loi, la motion ou le dossier.

10. RECRUTEMENT ET PROMOTION

Tout Membre doit, en sa qualité personnelle ou en tant que membre d'une Commission ou de toute autre structure du Parlement:

- a. Recruter et promouvoir des personnes sans aucun jugement partisan conformément aux règles en vigueur relatives au recrutement et à la promotion ; et
- b. Déclarer toute relation avec une personne dont le recrutement ou la promotion sont envisagés et se récuser de toute Commission ou structure relatives à ce recrutement ou cette promotion.

11. PASSATION DES MARCHES

Tout Membre, en sa qualité personnelle ou en tant que membre d'une Commission ou de toute autre structure du Parlement panafricain, doit:

- a. Allouer des contrats pour la passation des marchés pour biens ou



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

services, de façon non partisane et conformément aux politiques de passation des marchés; et

- b. Déclarer toute relation avec une personne ou une société dont la candidature est considérée pour un contrat, et se récuser de ladite Commission ou de ladite structure.

12. ACTIVITES CRIMINELLES

Aucun Membre ne doit prendre part à une activité criminelle, quelle qu'elle soit.

13. CONDUITE A L'EGARD DES AUTRES MEMBRES

1. Tout Membre doit traiter les autres Membres avec respect.
2. Aucun Membre ne doit se retrancher derrière ses privilèges parlementaires et consciemment accuser faussement, accuser sans preuves ou avancer de fausses allégations envers un autre ou d'autres Membres.

14. CONSCIENCE DE L'EGALITE EN GENRE

Tout Membre doit être conscient de l'égalité en genre dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités.

15. LOBBYING

Aucun Membre ne doit donner ou accepter de rémunération, récompense ou bénéfice quelconque de la part de toute personne faisant du lobbying pour une quelconque cause qui est ou pourrait intéresser le Parlement ou une de ses Commissions permanentes.

16. CODE VESTIMENTAIRE AU PARLEMENT ET AU SEIN DES COMMISSIONS

1. L'article 40 (2) du Règlement intérieur prévoit que tous les Membres



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

doivent s'habiller d'une manière digne et acceptée par leur Parlement national ou tout Organe délibérant.

2. Le Code vestimentaire suivant définit les normes d'habillement, d'une manière digne, qui doivent être respectées par les Membres au sein du Parlement et des Commissions:
 - a. En règle générale, les Membres doivent être vêtus de manière élégante et décontractée, de telle sorte que leur habillement n'ait pas d'impacts négatifs sur la dignité du Parlement.
 - b. Les Membres ne doivent pas porter des vêtements ou d'accessoires vestimentaires affichant des emblèmes ou insignes de partis politiques.
 - c. Les Membres de sexe masculin ne sont pas obligés de porter de veste et de cravate, mais ils doivent être vêtus avec élégance et en conformité avec les dispositions du présent Code.
 - d. Si un Membre porte une veste, elle doit être une veste formelle avec des boutons, et non pas des blousons. Les vestes de sport, les vestes informelles ou en cuir ne sont pas autorisées.
 - e. Les Membres ne doivent pas porter des jeans ou des culottes courtes.
 - f. Les Membres ne doivent pas porter des T-shirts ou des chemises de golf.
 - g. Les Membres ne doivent pas porter des sandales de plage ou des chaussures de sport.
 - h. Les Membres ne doivent pas porter des robes ou des vêtements qui sont trop révélateurs eu égard à la dignité du Parlement.
 - i. Si les Membres portent des chemises culturelles, ils n'ont pas besoin de porter en plus une veste.
 - j. Le code vestimentaire doit être lu dans le contexte de la dignité, de la propreté et présentabilité.
 - k. En cas d'incertitude sur la question de savoir si un Membre est habillé en conformité avec le présent Code, le Président de séance ou le Président de la Commission, prendront une décision qui sera définitive et considérée comme un précédent qui sera inclus dans ce code.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTIE IV - CONDUITE AU SEIN DE LA CHAMBRE ET DES COMMISSIONS PERMANENTES

17. CONDUITE AU SEIN DE LA CHAMBRE ET DES COMMISSIONS PERMANENTES

1. La conduite des Membres au sein de la Chambre et des Commissions est régie par le Règlement intérieur.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 40 (1) (h) tous les téléphones portables et I-Pads ou tout autre dispositif mobile servant au travail du Parlement doivent être mis sous mode vibration ou silence pendant les travaux de la Chambre.
3. Les règles de procédure suivantes sont répétées par souci de précision:

A. Article 40 - Conduite des Membres au sein de la Chambre

1. Au cours d'une séance:
 - a. Tous les Membres doivent entrer ou sortir de la Chambre en respectant la bienséance;
 - b. Tous les Membres doivent occuper leurs sièges tel que déterminé par le Bureau;
 - c. Les Membres ne doivent pas se déplacer inutilement;
 - d. Lorsqu'un Membre a la parole, tous les autres membres doivent rester silencieux et attentifs et ne pas l'interrompre intempestivement;
 - e. Lorsqu'un Membre termine son intervention, il doit reprendre son siège
 - f. Un Membre n'est autorisé à introduire dans la chambre que des papiers, livres et autres documents directement liés aux questions à l'ordre du jour;
 - g. Aucun Membre ne doit introduire à la Chambre des armes ou des instruments dangereux;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

B. Article 49 - Intervention du Président de séance

Lorsque le Président de séance prend la parole au sein de la Chambre, tout Membre qui a la parole et est debout doit immédiatement s'asseoir et le Président de séance doit être entendu dans le silence.

C. Article 50 - Conduite des débats

Le Président de séance doit être responsable de la conduite des débats et ses

Décisions en cette matière sont sans appel.

D. Article 51 - Ordre au sein de la Chambre et des Commissions

1. Le Président de séance ou le Président de Commission est responsable du respect du Règlement intérieur ou de l'ordre au sein de la Chambre ou au sein de la Commission permanente.
2. Le Président de séance, ou le Président de Commission, selon le cas, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou d'une Commission permanente sur la conduite d'un Membre qui persiste à répéter inutilement ses propos ou ceux des autres lors des débats, peut inviter le Membre à mettre fin à son intervention.
3. Le Président de séance ou le Président de Commission doit ordonner à tout Membre dont la conduite est gravement désordonnée de se retirer de la Chambre ou de la Commission permanente pour le reste de la séance du jour, et l'huissier ou le sergent d'armes doivent agir sur ordres reçus du Président de séance pour assurer le respect de cette règle.
4. Les mesures prises contre un Membre selon les termes de l'alinéa (3) ci-dessus, dans le cas de la Commission permanente seront annoncées à la Chambre au cours de la première séance suivant cette opération.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

E. Article 52 - Sanction des Membres

1. Si le Président de séance estime que la conduite d'un membre ne peut être traitée de manière adéquate suivant l'article 45(3) du Règlement intérieur, il peut nommément rappeler le Membre à l'ordre.
2. Si un Membre est rappelé à l'ordre:
 - a. Dans le cadre des procédures de la Chambre, le Président doit suspendre de la Chambre le Membre rappelé à l'ordre ; ou
 - b. Dans le cas d'une Commission permanente, le Président de séance, avec l'assentiment de la Commission Permanente, peut suspendre de la séance le Membre rappelé à l'ordre et rendre compte de la décision à la prochaine séance de la Chambre.
3. Lorsqu'un Membre est suspendu(e), sa suspension couvrira:
 - a. Pour une première fois, sa suspension aura effet sur les trois prochaines séances à l'exclusion de la séance au cours de laquelle il ou elle a été suspendu(e);
 - b. Pour une deuxième au cours de la même séance, sa suspension aura effet sur les sept prochaines séances à l'exception de la séance au cours de laquelle il ou elle a été suspendu(e), et
 - c. Pour la troisième fois au cours de la même séance, sa suspension aura effet sur les vingt-huit prochaines séances suivantes à l'exception de la séance au cours de laquelle il ou elle a été suspendu(e).
 - d. Le Secrétaire général du Parlement doit informer le Parlement national du Membre prenant part à la Session du PAP lorsque ledit Membre est suspendu.
4. Nonobstant le nombre de jours auquel le Membre a été suspendu en vertu de l'alinéa (3), la suspension prend fin à la fin de la session au cours de laquelle il a été suspendu, à moins que la Chambre n'en décide autrement.
5. Si un Membre qui a été suspendu de la Chambre, refuse d'obtempérer à l'instruction du Président de séance, le sergent d'armes doit lui demander de quitter la Chambre. Le Président de séance peut



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ordonner que le Membre soit expulsé de force.

6. Le Président de séance peut annuler la suspension du Membre après que ce dernier lui ait adressé une lettre d'excuses.

F. Article 53 - Retrait d'un Membre suspendu des lieux

Un Membre qui reçoit l'ordre de se retirer de la Chambre, selon l'article 51(3) ou qui est suspendu de la Chambre, en vertu de l'article 52(2), doit quitter les locaux de la Chambre, à l'exception de la résidence parlementaire, jusqu'à la fin de la période de suspension.

G. Article 54 - Pouvoir du Président d'ajourner ou de suspendre une séance de la Chambre

En cas de désordre grave au sein de la Chambre, le Président de séance peut, selon ses prérogatives, ajourner la séance en cours, ou suspendre ladite séance jusqu'à une date qui sera déterminée par le Président.

H. Article 58 - Déclaration d'intérêt personnel

1. Tout Membre, étant partie contractante ou partenaire d'une compagnie ayant un contrat avec l'Union, doit faire une déclaration de ses intérêts ou de ceux de cette compagnie, lors des travaux en Chambre ou en Commission permanente, et doit en conséquence s'abstenir de voter sur toute question relative à ce contrat.
2. Lorsqu'un Membre ne déclare pas ses intérêts conformément à l'alinéa (1), un autre Membre peut soulever la question en Chambre ou en Commission permanente et le Président de séance, après l'avoir convaincu de la véracité de la question, invite le Membre concerné à s'abstenir de voter sur le contrat, et doit signaler le comportement du Membre à la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Ethique et de la Discipline.
3. La Commission permanente peut, après investigation, recommander à la Chambre des mesures qu'elle peut juger appropriées contre le Membre concerné.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Article 88 – Participation des Membres aux séances

À chaque séance, une feuille de présence est émarginée par les Membres siégeant au Parlement ou en Commission permanente.

J. Article 89 - Autorisation d'absence

1. Lors d'une session, le Membre ne pourra s'absenter plus de dix séances consécutives du Parlement durant toute période ou la Chambre siège continuellement, à moins d'adresser une communication écrite au Président ou de faire une notification écrite au Secrétaire général.
2. La notification écrite, au titre de l'alinéa (1), fait état des raisons de l'absence aux séances du Parlement.
3. Le Président informe le Président du Parlement national ou de tout autre Organe délibérant qui a élu ou désigné le Membre, de l'absence non-autorisée du Membre concerné.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PARTIE V - APPLICATION DU CODE

18. PLAINTES

1. Toute personne qui souhaite déposer une plainte contre un Membre ayant contrevenu à ce Code doit soumettre cette plainte par écrit, au Président en y indiquant avec suffisamment de détails la contravention alléguée.
2. Le Président informe le Membre et le Président de la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline, de la plainte.

19. PROCEDURES DE LA COMMISSION PERMANENTE DES RÈGLEMENTS, DES PRIVILÈGES, DE L'ÉTHIQUE ET DE LA DISCIPLINE

1. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline agissant de sa propre initiative ou réagissant à une plainte déposée par une tierce personne, au sujet de toute contravention à ce Code, doit mener une enquête dans les plus brefs délais.
2. Le Règlement intérieur du Parlement panafricain applicable aux réunions et procédures s'applique mutatis mutandis à toute enquête menée par la Commission ;
3. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline doit entendre au moins le plaignant et le Membre contre qui la plainte a été déposée.
4. A la suite de son enquête, la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline doit émettre un jugement détaillé circonstancié et étayé par des arguments valables sur la validité de la plainte.
5. Si un Membre est jugé coupable de contravention à ce Code, la Commission doit recommander l'application de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:
 - a. Une réprimande
 - b. Une amende déterminée par la Commission



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- c. la suspension conformément à l'article 52 du Règlement intérieur; ou tout autre sanction que la Commission jugera appropriée.
6. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline doit communiquer au Président ses conclusions et recommandations pour une sanction appropriée.
7. La Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline doit concevoir des mécanismes et systèmes visant à protéger les dénonciateurs et à punir les personnes qui intimident ou se comportent de manière improprie envers les dénonciateurs.

20. CONFIRMATION DU RAPPORT

Le Président doit confirmer ou modifier le rapport de la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline, ou renvoyer l'affaire devant la Commission pour réexamen.

21. PROCEDURE APRES CONFIRMATION

Si le Président du Parlement Panafricain confirme le rapport de la Commission permanente des Règlements, des Privilèges, de l'Éthique et de la Discipline, il doit informer le Parlement des conclusions de l'enquête et de la sanction et faire en sorte que la sanction est appliquée dans les plus brefs délais



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE D

SÉQUENCE DE LA ROTATION RÉGIONALE

Le principe de la rotation géographique relève d'une pratique de l'Union africaine qui oblige l'Union et ses Organes à veiller à ce que chaque région soit élue membre du Bureau sur la base d'une rotation. La composition du Bureau représente les cinq régions définies par l'Union et, par conséquent, le principe de rotation vise à garantir que chaque région a le droit d'assumer les cinq (5) fonctions de direction dans un Bureau donné, sur la base du principe de la rotation.

À compter de juin 2022, l'ordre suivant doit être utilisé pour élire le Bureau en tenant compte de la composition du Bureau sortant. L'ordre de la rotation suivra la séquence décrite ci-dessous :

Présidence (Caucus régional Sud)

Premier vice-président (Caucus régional du Nord)

Deuxième vice-président (Caucus régional de l'Est)

Troisième vice-président (Caucus régional de l'Ouest)

Quatrième vice-président (caucus régional du centre)



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE E

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES SEANCES VIRTUELLES DU PARLEMENT PANAFRICAIN

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Parlement panafricain, conformément à l'article 34, établit par la présente les règles de procédure suivantes pour les réunions et séances virtuelles de la Plénière, des Commissions permanentes et des Groupes régionaux.

Application

1. Les présentes procédures s'appliquent à -
 - a. Une séance de la Plénière lorsque le Président détermine que sa tenue avec une présence physique des Membres n'est pas possible, ou (b) une réunion d'une Commission, lorsque son Président détermine que sa tenue avec une présence physique des Membres n'est pas possible.
2. Sauf disposition contraire de la présente partie, le Règlement intérieur du Parlement panafricain s'applique, avec les modifications nécessaires, à une séance virtuelle de la Plénière ou à une réunion virtuelle d'une Commission.
3. En cas de conflit entre les dispositions de la procédure des réunions virtuelles et toute autre disposition du Règlement intérieur du Parlement panafricain, les dispositions de la présente procédure pour les réunions virtuelles prévalent.
4. Le Président peut émettre des directives pour le déroulement d'une séance virtuelle de la Plénière ou d'une réunion d'une Commission permanente, y compris des directives pour la participation effective des personnes handicapées à une séance ou une réunion virtuelle.

(2) Convocation d'une séance virtuelle

1. Lorsque le Président décide qu'une séance de la Plénière doit se tenir virtuellement, il envoie un avis à tous les Membres précisant : (a) les questions à traiter ; (b) la date et l'heure de la séance ; et (c) la plateforme en ligne par laquelle la séance se déroulera.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2. Lorsqu'un Président de Commission détermine qu'une réunion d'une Commission doit être tenue virtuellement, le Secrétaire général doit émettre un avis à tous les Membres de la Commission précisant : (a) l'ordre du jour de la réunion ; (b) la date et l'heure de la tenue de la réunion ; (c) le lien de la plateforme en ligne par laquelle la réunion sera menée ; et (d) dans le cas d'une réunion hybride, le lieu de réunion pour les Membres qui seront physiquement présents à la réunion.
3. Un avis émis en vertu des alinéas (1) et (2) est considéré comme suffisant pour cette séance ou réunion.
4. Le lieu d'une séance de la Plénière entièrement virtuelle ou d'une réunion en Commission est réputé être le siège du Parlement tel que prescrit à l'article 2 du Règlement intérieur du Parlement panafricain.

(3) Pouvoirs, privilèges et ordre dans les séances virtuelles

1. La Plénière, une Commission ou un Membre participant à ces assises jouit et exerce les pouvoirs, privilèges et immunités conférés au Parlement par le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et le Règlement intérieur.
2. Une séance ou une réunion virtuelle se déroule, dans la mesure du possible, de la manière prévue dans la Huitième Partie (Règles générales pour la conduite des séances et des débats de l'article 38 à l'article 54 du Règlement intérieur du Parlement panafricain).

(4) Bienséance

1. Le Président de séance ou le président d'une Commission peut accorder à un Membre participant à une séance ou à une réunion la latitude raisonnable lorsque celui-ci demande une motion d'ordre ou toute autre procédure en cas de problème technologique.
2. Un Membre participant virtuellement doit respecter les normes établies par le Règlement intérieur en matière de tenue et de bienséance.
3. Un Membre ou un témoin qui participe à une séance ou à une réunion virtuelle doit le faire dans un état d'esprit apolitique, professionnellement approprié et qui ne distrait pas les autres



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Membres ou les personnes assistant à la réunion.

4. Un Membre ne peut participer à une séance virtuelle de la Plénière ou à une réunion d'une Commission que par l'intermédiaire de la plate-forme électronique approuvée par le Secrétaire général et mise en place à cet effet et doit accéder à la réunion par un lien sécurisé envoyé électroniquement au Membre.
5. Un Membre ne peut participer : a) à une séance virtuelle de la Plénière lorsqu'elle est en Chambre ; b) à une séance de la Commission et à une réunion virtuelle d'une Commission en même temps ; ou c) à plus d'une réunion d'une Commission en même temps.
6. Un Membre doit être visible pour le Président de séance ou le Président d'une Commission afin d'être compté aux fins de l'établissement du quorum, de la prise de décision ou du vote sur une question.
7. Un Membre qui rencontre un problème technique lors de sa participation virtuelle à la procédure doit en informer le Président de séance ou le Président de la Commission.
8. Un Membre qui n'est pas en mesure de participer à une séance ou à une réunion virtuelle doit, par écrit et dès que possible, en informer le Président ou le Président de la Commission.

(5) Quorum

Lorsqu'une séance de la Plénière ou d'une Commission se tient virtuellement - a) les conditions de quorum sont celles spécifiées dans le Règlement intérieur ; b) un membre qui a accédé virtuellement à la séance ou à la réunion est réputé présent pour la constatation du quorum, la prise de décision ou le vote sur une question et c) le Bureau, dans le cas d'une séance hybride, désigne le nombre de Membres, selon les circonstances, qui assisteront en personne à la séance.

(6) Vote

1. Le vote au cours d'une séance virtuelle se déroule conformément à l'article 59 du Règlement intérieur, étant entendu que : a) les Membres votent par appel nominal ou par voie électronique ; b) la procédure à suivre pour voter est déterminée par le Président de séance et communiquée aux Membres au début du processus de



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

vote ; c) seuls les Membres présents en personne ou virtuellement au moment du vote sont autorisés à voter ; (d) les votes ont lieu à une heure fixe préalablement communiquée par le Président de séance et, si le débat n'est pas terminé à l'heure prévue, le Président de séance fixe une nouvelle heure pour le vote ; (e) les résultats d'un vote sont communiqués par le Président de séance ; et (f) les noms des Membres et la manière dont ils ont voté sont consignés dans le compte-rendu intégral et le Procès-verbal des débats.

2. Lorsqu'une décision doit être prise par vote secret, un Membre doit exprimer son vote par - (a) appel nominal ; ou (b) par voie électronique, selon ce que détermine le Président de séance.
3. Lorsque la technologie est utilisée pour prendre une décision, des mesures sont mises en place pour garantir que : (a) le système est capable de vérifier les votes exprimés soit électroniquement soit manuellement ; (b) l'intégrité et la confidentialité du vote sont maintenues ; et (c) la technologie est simple, précise, vérifiable, sûre et transparente.
4. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une réunion virtuelle d'une commission en vertu de la présente Partie.

(7) Accès, participation du public et des témoins

1. Une séance virtuelle de la Plénière ou une réunion d'une commission doit garantir la participation et l'accès du public, comme le prévoit le Règlement intérieur. Le Parlement facilite - a) à un témoin d'assister et de participer virtuellement à une réunion d'une Commission et b) à une personne assistant un témoin, y compris un traducteur, de participer à une réunion virtuelle.

(8) Diffusion des sessions virtuelles

1. Une séance virtuelle de la Plénière ou une réunion d'une Commission peut être diffusée en direct.
2. Les débats virtuels sont publiés dans le compte-rendu intégral et peuvent être diffusés conformément à l'article 35 du Règlement intérieur (Réunions publiques).



Parlement Pan africain

Une Afrique,
Une Voix

Un organe de la

Union
Africaine



Parlement Panafricain
19 Richards Drive, Gallagher
Estate, Midrand, Johannesburg,
Afrique du Sud

Tel: +27 115 455 000
pap.au.int   